

VILLE DE CINEY

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 20 mai 2019

N/Réf. : NC/FP/1413/19

Présents : Messieurs Frédéric DEVILLE – Bourgmestre – Président

A. PIRSON – J-M. GASPARD – L. DAFTE – G. MILCAMPS – G. GERARD – Echevins

S. GOEDERT – Présidente du CPAS participant au Conseil Communal avec voix consultative

M. EMOND – F. BOTIN – J-M. CHEFFERT – L. FONTAINE – G. DESILLE – A. MARCHAL – F. BOUCHAT – A. DEMARCHE-PIRSON – B. DAVIN – J. JOUANT – Q. GILLET – L. CHABOTEAUX – I. DESTINE – C. MAGIS – C.CLEMENT – D. BORLON – P. DUPRIEZ – V. VANHEER-NAGANT – A. FOURNEAU – Conseillers

CONSTANT Nathalie – Directrice Générale

La séance est ouverte à 20 heures.

1 Procès-verbal de la séance du 1^{er} avril 2019 – Séance publique – Approbation

Le Conseil Communal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 1^{er} avril 2019.

Monsieur Jean-Marie CHEFFERT fait remarquer que lors du Conseil Communal du 11 mars 2019, Madame Géraldine DESILLE avait interrogé Madame Laurence DAFTE quant à l'organisation de stages de langues. Madame Géraldine DESILLE souhaitait en effet savoir en quoi consistait le partenariat Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz – Ville de Ciney et l'opérateur privé. Lors cette séance du Conseil Communal, Madame Laurence DAFTE s'était engagée à communiquer l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier concernant ce projet « Plan Langues ». Au Conseil Communal du 1^{er} avril 2019, Monsieur Jean-Marie CHEFFERT a constaté qu'il n'avait toujours pas reçu cet avis de légalité du Directeur Financier. Ce 20 mai 2019, Madame Laurence DAFTE a envoyé un mail à Madame Géraldine DESILLE concernant une convention de mise à disposition de locaux datée du 13 mai 2019 mais toujours aucun avis de légalité du Directeur Financier.

Madame Laurence DAFTE répond qu'elle a effectivement tardé en ce qui concerne le volet administratif de ce projet « Plan Langues ».

Elle a bien parlé de ce projet avec Monsieur le Directeur Financier mais ignorait la manière dont cet avis devait se formaliser, qu'il y avait une procédure spécifique à suivre pour solliciter l'avis de légalité du Directeur Financier.

Suite à la demande de Monsieur Jean-Marie CHEFFERT, il est dès lors acté au procès-verbal de cette séance du Conseil Communal du 20 mai 2019 que contrairement à ce qui est repris au procès-verbal des Conseils Communaux du 11 mars 2019 et 1^{er} avril 2019, il n'y avait pas d'avis de légalité rendu par Monsieur le Directeur Financier concernant le projet « Plan Langues »,

2 Organigramme – Communication

Le Conseil Communal prend connaissance de l'organigramme de la Ville de Ciney établi conformément aux articles L1124-4 § 6 et L1211-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3 Budget exercice 2019 – Réformation – Communication

Le Conseil Communal prend connaissance de l'arrêté daté du 5 avril 2019 par lequel Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives Valérie DE BUE réforme le budget pour l'exercice 2019 voté par le Conseil Communal en sa séance du 11 mars 2019 comme suit :

Service ordinaire

1. Situation avant réformation

Recettes globales	20.302.796,20
Dépenses globales	19.999.646,50
Résultat global	303.149,70

2. Modification des recettes

10410/465-02	4.930,10	au lieu de	5.026,03	soit
95,93 en moins				
521/485-06	0.00	au lieu de	111.300,00	soit
111.300,00 en moins				
5211/485-06	124.900,00	au lieu de	0,00	soit
124.900,00 en plus				
722/464-01	1.573,82	au lieu de	200,05	soit
1.373,77 en plus				
722/485-48	200,05	au lieu de	0,00	soit
200,05 en plus				
7221/464-01	0,00	au lieu de	1.573,82	soit
1.573,82 en moins				
000/951-01	297.777,77	au lieu de	173.962,64	soit
123.815,13 en plus				

3. *Modification des dépenses*

421/212-01	2.066,13	au lieu de	0,00	soit
2.066,13 en plus				
4212/212-01	0,00	au lieu de	2.066,13	soit
2.066,13 en moins				
5211/111-01	96.800,00	au lieu de	0,00	soit
96.800,00 en plus				
5211/113-01	28.100,00	au lieu de	0,00	soit
28.100,00 en plus				
524/111-01	0,00	au lieu de	98.800,00	soit
98.800,00 en moins				
524/113-01	0,00	au lieu de	28.100,00	soit
28.100,00 en moins				
511/321-01	0,00	au lieu de	25.001,00	soit
25.001,00 en moins				
511/435-01	25.001,00	au lieu de	0,00	soit
25.001,00 en plus				
5111/321-01	0,00	au lieu de	32.685,00	soit
32.685,00 en moins				
5111/435-01	32.685,00	au lieu de	0,00	soit
32.685,00 en plus				
521/435-01	0,00	au lieu de	45.500,00	soit
45.500,00 en moins				
5211/435-01	45.500,00	au lieu de	0,00	soit
45.500,00 en plus				
561/331-01	0,00	au lieu de	5.210,00	soit
5.210,00 en moins				
561/332-02	5.210,00	au lieu de	0,00	soit
5.210,00 en plus				
5611/331-01	0,00	au lieu de	6.250,00	soit
6.250,00 en moins				
5611/332-02	6.250,00	au lieu de	0,00	soit
6.250,00 en plus				
5612/331-01	0,00	au lieu de	7.500,00	soit
7.500,00 en moins				
5612/332-02	7.500,00	au lieu de	0,00	soit
7.500,00 en plus				

4. *Récapitulation des résultats tels que réformés*

Exercice propre	Recettes	20.118.043,06	Résultats :	591.382,59
	Dépenses	19.526.660,47		
Exercices antérieurs	Recettes	322.072,34	Résultats :	58.928,54
	Dépenses	263.143,80		

Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	- 209.842,23
	Dépenses	209.842,23		

Global	Recettes	20.440.115,40	Résultats :	440.468,90
	Dépenses	19.999.646,50		

5. *Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :*

- Provisions : 0,00 €
- Fonds de réserve ordinaire : 52.319,32 €

Service extraordinaire

1. *Situation avant réformation*

Recettes globales	4.582.103,13
Dépenses globales	4.582.103,13
Résultat global	0,00

2. *Modification des recettes*

0000/663-51	1.032.400,74	au lieu de	0,00	soit	1.032.400,74
en plus					
421/665-52 '20190016'	75.000,00	au lieu de	0,00	soit	75.000,00
en plus					

764/665-52 '20190058'	0,00	au lieu de	75.000,00	soit	75.000,00
en moins					

3. *Modification des dépenses*

06089/955-51	1.032.400,74	au lieu de	0,00	soit	1.032.400,74
en plus					

4. *Récapitulation des résultats tels que réformés*

Exercice propre	Recettes	4.464.667,24	Résultats :	- 116.115,89
	Dépenses	4.580.783,13		

Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats :	- 1.320,00
	Dépenses	1.320,00		

Prélèvements	Recettes	1.149.836,63	Résultats :	117.435,89
	Dépenses	1.032.400,74		

	Recettes	5.614.503,87		
--	----------	--------------	--	--

Global	Dépenses	5.614.503,87	Résultats :	0,00
--------	----------	--------------	-------------	------

5. *Solde des fonds de réserve extraordinaire après le présent budget :*

- Fonds de réserve extraordinaire : 2.650.921,16 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 1.032.400,74 €

4 **Comptes annuels communaux de l'exercice 2018 – Approbation**

Considérant les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1312-1, L1313-1, L3131-1 § 1^{er} 6°, L3132-1 et L3132-2 ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les comptes annuels de l'exercice 2018 comprenant le compte budgétaire, le compte de résultats et le bilan ;

Vu le rapport rédigé en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège Communal du 11 avril 2019 arrêtant la liste des crédits et engagements à reporter de l'exercice 2018 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 9 mai 2019 relative à la certification des comptes annuels 2018 ;

Entendu les explications fournies par Monsieur le Directeur Financier ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2018 qui se présentent comme suit :

<i>Compte budgétaire</i>	<i>ordinaire</i>	<i>extraordinaire</i>	<i>Total général</i>
Droits constatés (1)	24.750.323,09	12.540.248,94	37.290.572,03
Non-valeurs (2)	347.655,00	0	347.655,00
Engagements (3)	18.792.626,08	25.580.230,87	44.372.856,95
Imputations (4)	18.433.670,25	20.338.447,72	38.772.117,97
<i>Résultat budgétaire de l'exercice (1-2-4)</i>	<i>5.610.042,01</i>	<i>- 13.039.981,93</i>	<i>- 7.429.939,92</i>
<i>Résultat comptable de l'exercice (1-2-3)</i>	<i>5.968.997,84</i>	<i>- 7.798.198,78</i>	<i>- 1.829.200,94</i>

<i>Compte de résultats</i>	<i>Charges</i>	<i>Produits</i>	<i>Résultat</i>
Résultat courant	17.833.483,51	19.883.427,61	2.049.944,10
Résultat d'exploitation	22.558.273,76	24.557.568,13	1.999.294,37

Résultat exceptionnel	6.200.757,34	6.739.430,35	538.673,01
Résultat de l'exercice	28.759.031,10	31.296.998,48	2.537.967,38

Le bilan se clôture au montant total de l'actif et du passif à 116.142.996,18 €.

Article 2

Le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3

Le Collège veillera, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes dans les 5 jours de leur adoption aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, des séances d'information présentant et expliquant les présents comptes.

Article 4

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, au Service des Finances et au Directeur Financier.

5 Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 – Projet – Approbation

Considérant le lancement par le Gouvernement Wallon de l'appel à projets relatifs aux Plans de Cohésion Sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 décembre 2025 et ce, conformément à l'article 5 du décret du 22 novembre 2018 relatif aux Plans de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française ;

Considérant que par courrier daté du 23 janvier 2019, Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux Valérie De Bue informe le Collège que le montant annuel minimum du subside auquel la Commune peut prétendre durant cette période s'élève à 56.810,78 € ;

Considérant que les projets de Plan de Cohésion Sociale doivent être réceptionnés par le SPW pour le 3 juin 2019 au plus tard ;

Considérant que les objectifs du décret du 22 novembre 2018 susvisé sont :

- d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;
- d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;

Considérant que les actions reprises dans le Plan de Cohésion Sociale doivent favoriser l'accès à un ou plusieurs des droits suivants répartis en 7 axes :

- Droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale ;
- Droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté ;

- Droit à la santé ;
- Droit à l'alimentation ;
- Droit à l'épanouissement culturel, social et familial ;
- Droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de communication ;
- Droit à la mobilité ;

Considérant que la Commune, via la Maison Citoyenne, a sollicité une évaluation de la pertinence des actions en cours auprès des différentes associations cinaciennes ;

Considérant que ces mêmes associations pouvaient suggérer des actions prioritaires qui pourraient être intégrées dans le nouveau Plan de Cohésion Sociale ;

Considérant que des rencontres avec les différents partenaires ont été organisées ;

Considérant que des discussions avec les citoyens ont été menées afin de juger de la pertinence des actions à développer ;

Considérant qu'il y a lieu de noter que les situations d'isolement sont de plus en plus présentes sur la Commune, en particulier dans les villages ; ce qui nécessite le besoin de créer ou de recréer des tissus de relation, surtout pour les personnes les plus fragilisées ;

Considérant que dans ce contexte, l'enjeu de la mobilité est crucial et se doit d'être amélioré, plus particulièrement entre les villages et la Ville de Ciney ;

Considérant que d'autres problèmes importants concernent l'accès au logement ainsi que l'accès aux formations et à l'emploi pour les personnes les plus éloignées des droits fondamentaux ;

Considérant dès lors qu'une attention, un accompagnement et des projets adaptés et spécifiques pour ces personnes par le Plan de Cohésion Sociale sont des atouts complémentaires aux services existants pour les remettre dans une dynamique positive de réinsertion sociale et professionnelle ;

Considérant que le présent projet de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 pour la Commune de Ciney contient des liens avec les droits fondamentaux susvisés et les actions suivantes :

- Droit au travail – formation
 - Cours d'alphabétisation
 - Cours de français langue étrangère
 - Organisation d'un salon 4h pour l'Emploi
 - Formation pré-qualifiante – remise à niveau en français
 - Aide individuelle à la rédaction de CV, lettres de motivation,...
- Droit au logement – Energie
 - Aide individuelle à la recherche d'un logement
 - Ateliers collectifs en économie d'énergie pour public précarisé (nouvelle action)
 - Gestion des logements de transit communaux
- Droit à la santé
 - Mise en place de techniques et/ou d'activités de soutien psychologique aux aidants-proches
 - Plan Grand froid – canicule pour les personnes vulnérables
- Droit à l'alimentation
 - Ateliers alimentation saine et équilibrée en lien avec l'épicerie sociale (nouvelle action)

- Potagers cultivés collectivement
- Droit à l'épanouissement culturel, social et familial
 - Accès à la culture – projet sur le Pouce
 - Activités interculturelles – ateliers Cuisine du Monde
 - Activités de partage intergénérationnel
 - Activités au sein des maisons de repos en lien avec des jeunes
 - Activités de rencontres pour personnes isolées (ateliers divers + table ronde-citoyenne projet article 20)
 - Rencontre dans un lieu de convivialité (Café Citoyen et bar à soupe)
- Droit à la participation citoyenne
 - Organisation/animation du CCCA
 - Échanges citoyens – recueil de paroles – Relais Citoyens
 - Transcription de la parole – Ecrivains publics
 - Cadastre des volontaires/bénévoles – Point relais bénévolat
 - Débouchés pour personnes retraitées ou inactives – Ateliers bricolage pour citoyens non expérimentés (nouvelle action)
 - Favoriser les échanges en donnant une 2ème vie aux objets – projet Mille Feuilles – Boutique éphémère
 - Gestion d'un service qui donne accès aux nouvelles technologies – Club d'entraide informatique pour les aînés
- Droit à la mobilité
 - Sensibilisation à la mobilité – Journée Mobilité (nouvelle action)
 - Proposer un parc de véhicules pour personnes en difficulté – vélo électrique dans les villages (nouvelle action)
 - Fournir un moyen de transport collectif – covoiturage local (nouvelle action)
 - Remise à niveau permis de conduire des seniors

Considérant que le projet de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 a reçu un avis favorable par le Comité de Concertation Commune/CPAS réuni en séance du 30 avril 2019 ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le projet de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 tel qu'annexé à la présente.

6 Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 – Commission d'Accompagnement – Représentant – Désignation – Décision à prendre

Considérant que le Conseil Communal vient en cette séance du 20 mai 2019 d'approuver, à l'unanimité, le projet de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant que le décret du 22 novembre 2018 relatif aux Plans de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française stipule en son article 23 § 1^{er} que le Pouvoir Local doit réunir une Commission d'Accompagnement chargée de :

1. L'échange des informations entre les différents partenaires du Plan ;
2. L'impulsion d'une réflexion sur le développement et l'amélioration du Plan ;
3. Le suivi et la réalisation des actions du Plan ;
4. L'examen de l'évaluation du Plan ;

Considérant que conformément à l'article 23 § 2 du décret susvisé, un représentant du Pouvoir Local doit être désigné par le Conseil ; ce représentant présidera la Commission d'Accompagnement ;

Considérant que Monsieur l'Echevin Jean-Marc Gaspard a le Plan de Cohésion Sociale dans ses attributions ;

Considérant dès lors la proposition du Collège Communal de désigner Monsieur l'Echevin Jean-Marc Gaspard pour représenter la Commune de Ciney au sein de la Commission d'Accompagnement susvisée ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De désigner Monsieur l'Echevin Jean-Marc Gaspard pour représenter la Commune de Ciney au sein de la Commission d'Accompagnement instituée conformément à l'article 23 § 1^{er} du décret du 22 novembre 2018 relatif aux Plans de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française.

7 AIEC – Assemblée Générale ordinaire – Ordre du jour – Approbation

Considérant la convocation à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association Intercommunale des Eaux du Condroz SCRL, qui aura lieu le 22 juin 2019 ;

Considérant qu'en sa qualité d'associé, il y a lieu que le Conseil Communal se prononce sur les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée :

1. Approbation du compte rendu de l'Assemblée Générale précédente ;
2. Rapport d'activité de l'Intercommunale ;
3. Rapport du Comité de Rémunération ;
4. Approbation du Rapport de Rémunération ;
5. Rapport du Réviseur ;
6. Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2018 ;
7. Décharge aux Administrateurs ;
8. Décharge au Commissaire Réviseur ;
9. Perspectives d'avenir ;
10. Désignation du réviseur : mandat 2019-2021 ;
11. Désignation des nouveaux Administrateurs ;

Considérant la documentation relative auxdits points nous adressée par l'Association Intercommunale des Eaux du Condroz SCRL ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 Délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- PIRSON Anne, Echevine
- DEMARCHE Anne, Conseillère Communale
- DAVIN Benoît, Conseiller Communal
- JOUANT Joseph, Conseiller Communal
- CHEFFERT Jean-Marie, Conseiller Communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

DECIDE :

- D'approuver par 15 « OUI », 7 « NON » (M. EMOND, F. BOTIN, J-M. CHEFFERT, G. DESILLE, Q. GILLET, C. CLEMENT, D. BORLON) et 3 abstentions (F. BOUCHAT, P. DUPRIEZ, V. VANHEER-NAGANT), le point relatif à la désignation des nouveaux Administrateurs porté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association Intercommunale des Eaux du Condroz SCRL qui aura lieu le 22 juin 2019 ;
- D'approuver, à l'unanimité, les autres points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association Intercommunale des Eaux du Condroz SCRL qui se tiendra le 22 juin 2019, à savoir :
 1. Approbation du compte rendu de l'Assemblée Générale précédente ;
 2. Rapport d'activité de l'Intercommunale ;
 3. Rapport du Comité de Rémunération ;
 4. Approbation du Rapport de Rémunération ;
 5. Rapport du Réviseur ;
 6. Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2018 ;
 7. Décharge aux Administrateurs ;
 8. Décharge au Commissaire Réviseur ;
 9. Perspectives d'avenir ;
 10. Désignation du réviseur : mandat 2019-2021 ;
- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en cette séance.

8 AIEC – Conseil d'Administration – Représentants – Proposition – Décision à prendre

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Association Intercommunale des Eaux du Condroz ;

Considérant la délibération par laquelle le Conseil Communal, en sa séance du 18 décembre 2018, a décidé, à l'unanimité, de désigner :

- Pour le groupe politique ICI : Benoît Davin, Anne Pirson, Anne Demarche, Joseph Jouant ;
- Pour le groupe politique ACTION : Jean-Marie Cheffert ;

pour représenter, durant toute cette législature, la Commune de Ciney au sein des Assemblées Générales de l'Association Intercommunale des Eaux du Condroz ;

Considérant qu'il y a lieu à présent de désigner les représentants de la Commune de Ciney pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Association Intercommunale des Eaux du Condroz ;

Considérant le courrier par lequel l'Association Intercommunale des Eaux du Condroz nous informe que de par l'application de la clé d'Hondt et compte tenu des déclarations individuelles facultatives d'appareusement de l'ensemble des Conseillers des différents Conseils des Communes associées communiquées à l'Intercommunale avant le 1^{er} mars 2019, la composition politique du futur Conseil d'Administration sera de 5 MR, 3 CDH, 2 PS et 1 Ecolo ;

Considérant que les Communes associées ont décidé de se répartir les mandats d'Administrateur comme suit :

- Ciney : 2 MR et 1 CDH
- Hamois : 1 CDH et 1 Ecolo
- Havelange : 1 PS et 1 MR
- Hotton : 1 CDH et 1 PS
- Somme-Leuze : 2 MR

Considérant les articles L1122-34 §2 et L1523-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les candidatures de :

- Monsieur Imré Destine, Conseiller Communal apparenté au CDH ;
- Madame Anne Demarche, Monsieur Jean-Marie Cheffert, Monsieur Marc Emond et Monsieur Joseph Jouant, Conseillers Communaux apparentés MR ;

Considérant qu'il y a lieu de constater que le nombre de candidatures des Conseillers Communaux apparentés MR est supérieur au nombre de mandats à pouvoir pour le MR ;

Considérant dès lors la nécessité de procéder à un vote au scrutin secret afin de pouvoir proposer 2 Conseillers Communaux apparentés MR pour siéger durant la présente législature au sein du Conseil d'Administration de l'Association Intercommunale des Eaux du Condroz ;

Considérant que pour ce vote, chaque Conseiller Communal disposera de 2 voix ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

PROCEDE AU VOTE :

En vue de proposer à l'Association Intercommunale des Eaux du Condroz 2 Conseillers Communaux apparentés MR pour siéger, durant la présente législature, au sein du Conseil d'Administration.

25 bulletins sont distribués.

On en trouve un nombre égal dans l'urne.

Le dépouillement donne le résultat suivant :

- 3 bulletins blancs ont été recensés ;
- Monsieur Jean-Marie Cheffert obtient 7 voix
- Monsieur Marc Emond obtient 7 voix
- Madame Anne Demarche obtient 15 voix
- Monsieur Joseph Jouant obtient 15 voix.

En conséquence, Madame Anne Demarche et Monsieur Joseph Jouant, Conseillers Communaux apparentés MR, sont proposés pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Association Intercommunale des Eaux du Condroz durant la présente législature.

DECIDE A L'UNANIMITE :

De proposer Monsieur Imré Destiné, Conseiller Communal apparenté CDH pour siéger, durant la présente législature, au sein du Conseil d'Administration de l'Association Intercommunale des Eaux du Condroz.

Monsieur DUPRIEZ sort de séance.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2019 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018 ;
2. Désignation du Réviseur d'Entreprises pour la période 2019-2021 ;
3. Approbation du Rapport d'Activités 2018 ;
4. Approbation du Rapport de Gestion 2018 ;
5. Rapport du Réviseur ;
6. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
8. Approbation des comptes 2018 ;
9. Décharge aux Administrateurs ;
10. Décharge au Réviseur ;
11. Renouvellement des instances – Désignation des nouveaux Administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales Wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 Délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- DEVILLE Frédéric, Bourgmestre
- GASPARD Jean Marc, Echevin
- DEMARCHE Anne, Conseiller Communal
- DAVIN Benoît, Conseiller Communal
- BOTIN Frédéric, Conseiller Communal

DECIDE A L'UNANIMITE :

1.

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018 ;
- De retenir l'offre de la SPRL Kanepen Lafontaine, représentée par Monsieur Philippe Knaepen, pour les exercices 2019-2021 ;
- D'approuver le Rapport d'Activités 2018 ;
- D'approuver le Rapport de Gestion 2018 ;
- De prendre connaissance du rapport du Réviseur ;
- D'approuver le Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations ;
- D'approuver les comptes 2018 ;
- De donner décharge aux Administrateurs ;
- De donner décharge au Commissaire Réviseur ;
- D'approuver la désignation des Administrateurs tels que repris ci-dessous :
 - Pour le Groupe Communes
 - Madame Eliane Tillieux
 - Madame Catherine Keimeul
 - Monsieur Jérôme Anceau
 - Monsieur José Paulet
 - Madame Eloïse Doumont

- Madame Nathalie Demanet
- Monsieur Pascal Jacquiez
- Monsieur Luc Frere
- Monsieur Stéphane Lasseaux
- Monsieur Cédric Leclecq
- Monsieur Lionel Naomé
- Monsieur Gauthier Le Bussy
- Pour le Groupe Provinces
 - Monsieur Jules Eerdeken
 - Monsieur Eddy Fontaine
 - Monsieur Jean-Marc Van Espen
 - Monsieur Christophe Bombled
 - Monsieur Jean-Marie Cheffert
 - Monsieur Pierre Rondiat
 - Madame Saskia Jamar
 - Monsieur Georges Balon Perin
- 2. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux Assemblées Générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

10 BEP Expansion Economique – Assemblée Générale ordinaire – Ordre du jour – Approbation

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2019 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018 ;
 2. Désignation du Réviseur d'Entreprises pour la période 2019-2021 ;
 3. Approbation du Rapport d'Activités 2018 ;
 4. Approbation du Rapport de Gestion 2018 ;
 5. Rapport du Réviseur ;
 6. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participation ;
 8. Approbation des comptes 2018 ;
 9. Décharge aux Administrateurs ;
 10. Décharge au Réviseur ;
 11. Renouvellement des instances – Désignation des nouveaux Administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 ;
- Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales Wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;
Considérant que la Commune est représentée par 5 Délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :
- GERARD Gaëtan, Echevin
 - MILCAMPS Guy, Echevin
 - JOUANT Joseph, Conseiller Communal
 - DESTINE Imré Joseph, Conseiller Communal

- CHEFFERT Jean-Marie, Conseiller Communal

DECIDE A L'UNANIMITE :

1.

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018 ;
- De retenir l'offre de la SPRL Knaepen Lafontaine, représentée par Monsieur Philippe Knaepen, pour les exercices 2019-2021 ;
- D'approuver le Rapport d'Activités 2018 ;
- D'approuver le Rapport de Gestion 2018 ;
- De prendre connaissance du Rapport du Réviseur ;
- D'approuver le Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participation ;
- D'approuver les comptes 2018 ;
- De donner décharge aux Administrateurs ;
- De donner décharge au Commissaire Réviseur ;
- D'approuver la désignation des Administrateurs tels que repris ci-dessous :
 - Pour le Groupe Communes
 - Monsieur Benjamin Costantini
 - Monsieur Frédéric Dumont
 - Madame Christine Poulin
 - Monsieur Dominique Van Roy
 - Monsieur Philippe Rennotte
 - Monsieur Jean-Marie Cheffert
 - Monsieur Grégory Chintinne
 - Monsieur Gauthier Coopmans
 - Madame Jeannine Denis
 - Madame Myriam Laurant
 - Monsieur Ludovic Henrard
 - Madame Chantal Eloin
 - Pour le Groupe Province
 - Monsieur Antoine Piret
 - Monsieur Eddy Fontaine
 - Monsieur Luc Delire
 - Monsieur Richard Fournaux
 - Monsieur Jean-Marie Theret
 - Monsieur Etienne Bertrand
 - Madame Bénédicte Rochet
 - Madame Isabelle Gencler

2. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux Assemblées Générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

Monsieur MILCAMPS sort de séance.

11 BEP Environnement – Assemblée Générale ordinaire – Ordre du jour – Approbation

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 25 juin 2019 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018 ;
2. Désignation du Réviseur d'Entreprises pour la période 2019-2021 ;
3. Approbation du Rapport d'Activités 2018 ;
4. Approbation du Rapport de Gestion 2018 ;
5. Rapport du Réviseur ;
6. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participation ;
8. Approbation des comptes 2018 ;
9. Décharge aux Administrateurs ;

10. Décharge au Réviseur ;

11. Renouvellement des instances – Désignation des nouveaux Administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales Wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 Délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- DEVILLE Frédéric, Bourgmestre
- PIRSON Anne, Echevine
- DAFPE Laurence, Echevine
- MAGIS Caroline, Conseillère Communale
- DESILLE Géraldine, Conseillère Communale

DECIDE A L'UNANIMITE :

1.

- D'approuver la désignation des Administrateurs tels que repris ci-dessous :
 - Pour le Groupe Communes
 - Monsieur Yves Depas
 - Madame Christine Poulin
 - Monsieur Vincent Delire
 - Madame Charlotte Deboursu
 - Monsieur Alain Goda
 - Monsieur Gérard Cox
 - Madame Corinne Mullens
 - Monsieur Christophe Capelle
 - Madame Marie-Claire Leemans
 - Monsieur Nicolas Rouard
 - Madame Lara Flament
 - Madame Laurence Doods
 - Pour le Groupe Province
 - Madame Cathy Collard
 - Madame Carine Daffe
 - Monsieur Philippe Bultot
 - Monsieur José Paulet
 - Monsieur Jean-Marie Theret

- Monsieur Jean-Marie Theret
 - Monsieur Christophe Gilon
 - Monsieur Hugues Doumont
 - Madame France Masai
2. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux Assemblées Générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

12 BEP Crématorium – Assemblée Générale ordinaire – Ordre du jour – Approbation

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 25 juin 2019 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les ordres du jour de ces Assemblées, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2018 ;
3. Approbation du Rapport de Gestion 2018 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
6. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participation ;
7. Approbation des comptes 2018 ;
8. Décharge aux Administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur ;
10. Renouvellement des instances – Désignation des nouveaux Administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales Wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 Délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- DEVILLE Frédéric, Bourgmestre
- GASPARD Jean-Marc, Echevin
- DEMARCHE Anne, Conseillère Communale
- JOUANT Joseph, Conseiller Communal
- CLEMENT Cécile, Conseillère Communale

DECIDE A L'UNANIMITE :

1.
 - D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018 ;
 - D'approuver le Rapport d'Activités 2018 ;
 - D'approuver le Rapport de Gestion 2018 ;
 - De prendre connaissance du Rapport du Réviseur ;
 - D'approuver le Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 - D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participation ;
 - D'approuver les comptes 2018 ;
 - De donner décharge aux Administrateurs ;

- De donner décharge au Réviseur ;
- D'approuver la désignation des Administrateurs tels que repris ci-dessous :
 - Pour le Groupe Communes
 - Monsieur Laurent Belot
 - Monsieur Jean-Marc Gaspard
 - Monsieur Jérôme Haubruge
 - Monsieur Bernard Guillitte
 - Monsieur Hervé Rondiat
 - Madame Françoise Dawance
 - Monsieur Philippe Vautard
 - Monsieur Philippe Harmand
 - Monsieur Thierry Lavis
 - Monsieur Jean-François Collin
 - Monsieur Claudy Lottin
 - Pour le Groupe Province
 - Madame Valérie Lecomte
 - Madame Carine Bonjean
- 2. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux Assemblées Générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

13 Idefin – Assemblée Générale ordinaire – Ordre du jour – Approbation

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Idefin ;
Considérant que la Commune a été convoquée à la Seconde Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 28 novembre 2018 ;
2. Renouvellement du mandat du Réviseur d'Entreprises ;
3. Approbation du Rapport d'Activités 2018 ;
4. Approbation du Rapport de Gestion 2018 ;
5. Rapport du Réviseur ;
6. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participation ;
8. Approbation des comptes 2018 ;
9. Décharge aux Administrateurs ;
10. Décharge au Réviseur ;
11. Renouvellement des instances – Désignation des nouveaux Administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales Wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 Délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- PIRSON Anne, Echevine
- DAFPE Laurence, Echevine

- GERARD Gaëtan, Echevin
- DAVIN Benoît, Conseiller Communal
- GILLET Quentin, Conseiller Communal

DECIDE A L'UNANIMITE :

1.
 - D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 28 novembre 2018 ;
 - De prolonger le mandat de Monsieur Olivier Ronsmans en tant que représentant de la SCRL aux fonctions de contrôleur aux comptes d'Idefin dont les émoluments sont fixés à 4.500 €/an non indexé pour les missions de type A et de 105 €/heure non indexé pour les missions de type B (missions particulières) et ce, pour les exercices comptables 2019 à 2022;
 - D'approuver le Rapport d'Activités 2018 ;
 - D'approuver le Rapport de Gestion 2018 ;
 - De prendre connaissance du Rapport du Réviseur ;
 - D'approuver le Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 - D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participation ;
 - D'approuver les comptes 2018 ;
 - De donner décharge aux Administrateurs ;
 - De donner décharge au Commissaire Réviseur ;
 - D'approuver la désignation des Administrateurs tels que repris ci-dessous :
 - Monsieur François Seumoïs
 - Monsieur Christian Pirot
 - Monsieur Fabrice Leturcq
 - Monsieur Claude Bultot
 - Monsieur Jacques Monty
 - Monsieur Sébastien Humblet
 - Monsieur Laurent Botilde

 - Monsieur Rudy Delhaise
 - Monsieur Bernard Meuter
 - Monsieur Etienne Defresne
 - Monsieur Albert Navaux
 - Monsieur Pierre Dury
 - Monsieur Franco Mencaccini
 - Monsieur Grégory Charlot
 - Monsieur Etienne Sermon
 - Monsieur Olivier Moinet
 - Monsieur Gauthier De Sauvage
 - Monsieur Jean-Joseph Nennen
 - Madame Charlotte Mouget
 - Monsieur Antoine Mariage
2. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux Assemblées Générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

Le Conseil Communal décide de retirer ce point.

Monsieur EMOND sort de séance.

15 SWDE – Assemblée générale ordinaire – Ordre du jour – Approbation

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Wallonne de Distribution d'Eau ;
Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du 28 mai 2019 par lettre du 12 avril 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'Administration ;
2. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes du 31 décembre 2018 ;
4. Décharge aux Administrateurs et au Collège des Commissaires aux comptes ;
5. Election de deux Commissaires-réviseurs ;
6. Emoluments des deux Commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée Générale ;
7. Nomination du Président du Collège des Commissaires aux comptes ;
8. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 28 mai 2019 ;

Considérant la documentation relative auxdits points nous adressée par la Société Wallonne de Distribution d'Eau ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de la Société Wallonne de Distribution d'Eau qui se tiendra le 28 mai 2019.
- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en cette séance.
- De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

16 SWDE – Assemblée générale extraordinaire – Ordre du jour – Approbation

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Wallonne de Distribution d'Eau ;
Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 mai 2019 par lettre du 12 avril 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Modification des articles 3, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 46, 49 des statuts ;
2. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 mai 2019 ;

Considérant la documentation relative auxdits points nous adressée par la Société Wallonne de Distribution d'Eau ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société Wallonne de Distribution d'Eau qui se tiendra le 28 mai 2019.
- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en cette séance.
- De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur DUPRIEZ entre en séance.

17 Ores Assets – Assemblée générale – Ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune est affiliée à l'Intercommunale Ores Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 29 mai 2019 par courrier daté du 12 avril 2019 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Ores Assets ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée Générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Présentation du rapport annuel 2018 ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du Réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'Ores Assets arrêtés au 31 décembre 2018 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018 ;
4. Décharge au Réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018 ;
5. Constitution de la filiale d'Ores Assets en vue d'exercer les activités de « contact center » ;
6. Modifications statutaires ;
7. Nominations statutaires ;
8. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés ;

Considérant que la documentation relative aux points 5, 6 , 7 et 8 de l'ordre du jour a été jointe à la convocation tandis que la documentation relative au rapport annuel – en ce compris le rapport de gestion contenant les comptes annuels 2018 – est disponible en version électronique à partir du site internet www.oresassets.be (Publications/Rapports annuels) ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 Délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- GERARD Gaëtan, Echevin
- PIRSON Anne, Echevine
- DESTINE Imré, Conseiller Communal
- CHABOTEAUX Laurence, Conseillère Communale
- EMOND Marc, Conseiller Communal

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 29 mai 2019 l'Intercommunale Ores Assets, à savoir :
 1. Présentation du rapport annuel 2018 ;
 2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du Réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'Ores Assets arrêtés au 31 décembre 2018 et de l'affectation du résultat ;
 3. Décharge aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018 ;
 4. Décharge au Réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018 ;
 5. Constitution de la filiale d'Ores Assets en vue d'exercer les activités de « contact center » ;
 6. Modifications statutaires ;
 7. Nominations statutaires ;
 8. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.
- De charger ses Délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

18 Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur ASBL – Assemblée Générale – Représentant – Désignation – Décision à prendre

Considérant que la Commune de Ciney est membre de l'Assemblée Générale de l'ASBL Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur ;

Considérant le Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur contribue à la mise en place d'une politique coordonnée et intégrée d'accueil et d'intégration et développe des stratégies et des modes de travail visant à une construction commune ;

Considérant que d'une part, le Centre vise à permettre l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère pour leur donner les moyens de participation et d'autre

part, il vise également la reconnaissance de ces personnes étrangères ou d'origine étrangère par les représentants de la société d'accueil ;

Considérant que l'article 7 al. 2 des statuts de l'ASBL Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur stipule que les Communes de plus de 15.000 habitants sont représentées par 2 personnes ;

Considérant les candidatures de Monsieur Jean-Marc Gaspard, Echevin et Madame Séverine Goedert, Présidente du CPAS ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De désigner Monsieur Jean-Marc Gaspard, Echevin et Madame Séverine Goedert, Présidente du CPAS pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur, durant la présente législature.

19 Comité de Concertation Commune/CPAS – Représentation – Modification – Décision à prendre

Revu la délibération prise par le Conseil Communal en sa séance du 4 février 2019 décidant, à l'unanimité, de désigner, pour représenter la Commune au sein du Comité de Concertation Commune/CPAS les personnes suivantes :

- Monsieur Frédéric Deville, Bourgmestre
- Madame Anne Pirson, Echevine
- Monsieur Guy Milcamp, Echevin
- Monsieur Gaëtan Gérard, Echevin

Considérant que Monsieur Jean-Marc Gaspard a été installé dans ses fonctions d'Echevin lors du Conseil Communal du 11 mars 2019 et ce, suite à la démission de Monsieur Luc Fontaine ;

Considérant que suite au changement susvisé, le Collège Communal a, en sa séance du 14 mars 2019, décidé de répartir les attributions comme suit :

- Frédéric Deville : développement économique, propreté, jeunesse, environnement, sécurité publique, pompiers, relations supra communales, cimetières, crématorium, animations
- Anne Pirson : travaux, agriculture et forêts, commerces, aînés, villages, citoyenneté, culte, communication, PCDR
- Jean-Marc Gaspard : état-civil, population, emploi, patrimoine, affaires sociales, santé, solidarité internationale, associations patriotiques, plan de cohésion sociale
- Laurence Daffe : enseignement, culture, personnes handicapées, énergie, tourisme, AES
- Guy Milcamp : urbanisme, aménagement du territoire, logement, mobilité, personnel, jumelage
- Gaëtan Gérard : finances, marché couvert, informatique, sports
- Séverine Goedert : CPAS, enfance, crèches

Considérant qu'au vu des attributions de Monsieur Gaspard, le Collège propose que Monsieur Gaspard puisse siéger au sein du Comité de Concertation Commune/CPAS en lieu et place de Madame Anne Pirson ;

Considérant l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De modifier la représentation de la Commune au sein du Comité de Concertation Commune/CPAS comme suit :

Siégeront au sein du Comité de Concertation Commune/CPAS durant la présente législature :

- Monsieur Frédéric Deville, Bourgmestre
- Monsieur Jean-Marc GASPARD, Echevin
- Monsieur Guy Milcamp, Echevin
- Monsieur Gaëtan Gérard, Echevin

Monsieur EMOND rentre en séance.

20 Maison du Tourisme Condroz-Famenne – Conseil d'Administration – Représentants – Désignation – Décision à prendre

Considérant que la Commune de Ciney est membre de l'ASBL Maison du Tourisme Condroz-Famenne ;

Considérant que pour cette ASBL, il existe un cadre légal spécifique ;

Considérant dès lors que les articles L1234-1 à L1234-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne sont pas applicables à ladite ASBL ;

Considérant l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les statuts de cette ASBL ;

Considérant qu'en vertu de l'article 18 desdits statuts, siègent au sein du Conseil d'Administration 2 représentants communaux présents au sein de l'Assemblée Générale.

L'article 18 précise en outre : « La représentation de chaque liste ou groupe politique est assurée comme suit : en additionnant, pour toutes les Communes concernées, le produit de la fraction constituée par le nombre d'élus de celui-ci (ou apparentés à celui-ci) au sein d'un Conseil Communal sur le nombre total des Conseillers Communaux, multipliée par le chiffre de population pris en compte pour le renouvellement des Conseils Communaux. Les mandats d'Administrateur sont ensuite répartis entre les listes et groupes en proportionnelle intégrale (« règle de trois » : [nombre de la liste / total] x nombre d'Administrateurs Communaux) » ;

Considérant qu'en sa séance du 18 décembre 2018, le Conseil Communal a décidé, à l'unanimité, de désigner, pour représenter durant la présente législature la Commune de Ciney au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL Maison du Tourisme Condroz-Famenne :

- Pour le groupe politique ICI : Laurence Daffe, Anne Marchal ;
- Pour le groupe politique ACTION : Cécile Clément.

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Administration de l'ASBL Maison du Tourisme Condroz-Famenne sera politiquement composé de 4 CDH, 4 MR, 2 PS, 2 Ecolo ;

Considérant la répartition des mandats proposée pour les Communes associées ;

Considérant que pour Ciney, il s'agit d'un mandat PS et d'un mandat CDH ;

Considérant dès lors la candidature de Madame Laurence Daffe déclarée apparentée au CDH et de Madame Anne Marchal déclarée apparentée au PS, lesquelles siègent au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL Maison du Tourisme Condroz-Famenne ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De désigner Madame Laurence Daffe déclarée apparentée au CDH et Madame Anne Marchal déclarée apparentée au PS pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL Maison du Tourisme Condroz-Famenne et ce, durant la présente législature.

21 GIG – Assemblée Générale – Représentant – Désignation – Décision à prendre

Considérant qu'en sa séance du 22 janvier 2018, le Conseil Communal avait décidé, à l'unanimité, d'adhérer à l'ASBL « Groupement d'Informations Géographiques » dont les bureaux sont sis Rue du Carmel 1 à 6900 Marloie ;

Considérant que cette ASBL développe des solutions mises à disposition des collectivités publiques locales ;

Considérant que la Commune de Ciney bénéficie en effet de l'application GIG-Urbanisme, GIG-Cimetière ;

Considérant que par cette adhésion, la Commune de Ciney a droit à un représentant à l'Assemblée Générale de l'ASBL GIG ;

Considérant la candidature de Monsieur Guy Milcamps, Echevin ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De désigner Monsieur Guy Milcamps pour représenter la Commune de Ciney, durant la présente législature, au sein de l'ASBL « Groupement d'Informations Géographiques » dont le siège social est sis Rue du Carmel 1 à 6900 Marloie.

22 OTW – Assemblée Générale – Représentant – Désignation – Décision à prendre

Considérant la délibération prise par le Conseil Communal en sa séance du 18 décembre 2018 décidant, à l'unanimité, de désigner Monsieur Guy Milcamps, Echevin comme membre effectif et Monsieur Gaëtan Gérard comme membre suppléant, pour représenter la Commune de Ciney, durant la présente législature, au sein de l'Assemblée Générale de la SRWT ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2019, le Groupe TEC est devenu une seule entité juridique et comptable dénommée l'OTW (Opérateur de Transport de Wallonie) à la suite de l'absorption des cinq TEC par la SRWT ;

Considérant que cette absorption s'inscrit dans le cadre de la réorganisation du Groupe TEC décidée par le Gouvernement Wallon et matérialisée par le décret du 29 mars 2018 réformant la gouvernance au sein de la Société Régionale Wallonne du Transport et modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région Wallonne ;

Considérant que l'objectif de cette fusion est de transformer le Groupe TEC en une société intégrée et unique, l'OTW, couvrant l'ensemble de la Wallonie, de manière à assurer une plus grande efficacité organisationnelle et fonctionnelle du transport en commun, une meilleure offre de services aux usagers ainsi qu'une plus grande transparence ;

Considérant que le nom commercial « le TEC » est cependant maintenu ;

Considérant que l'actionnariat de l'OTW est composé de deux catégories de parts : les parts A et les parts B ;

Considérant que les parts A correspondent aux parts historiques détenues par les actionnaires dans le capital de l'ex-SRWT. Elles confèrent tous les droits à leurs détenteurs à l'exception des droits exclusifs conférés aux titulaires des actions de catégorie B ;

Considérant que les parts B sont de nouvelles parts émises au 1^{er} janvier 2019, au nombre d'une part par Commune, en échange des parts détenues par les Communes dans les sociétés d'exploitation du Groupe TEC (historiquement, ces parts ont été données gratuitement aux Communes afin de les associer à la définition du réseau du transport en commun sur leur territoire).

Ces parts B confèrent uniquement aux Communes le droit de nommer leur représentant à l'organe de consultation des bassins de mobilité ;

Considérant que ces organes seront constitués ultérieurement par le Service Public de Wallonie ;

Considérant que la Commune de Ciney est propriétaire de 322 actions de catégorie A et 1 action de catégorie B ;

Considérant la candidature de Monsieur Guy Milcamps, Echevin comme membre effectif et Monsieur Gaëtan Gérard, Echevin comme membre suppléant ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De désigner Monsieur Guy Milcamps, Echevin comme membre effectif et Monsieur Gaëtan Gérard, Echevin comme membre suppléant pour représenter la Commune de Ciney, durant la présente législature, au sein de l'Opérateur de Transport de Wallonie, en abrégé OTW.

Monsieur MILCAMPS rentre en séance.

Madame GOEDERT sort de séance.

23 ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie – Conseil d'Administration – Représentant – Désignation – Confirmation – Décision à prendre

Considérant que la Commune de Ciney a adhéré à l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant qu'en sa séance du 18 décembre 2018, le Conseil Communal avait désigné Madame Anne Pirson en tant que représentant effectif et Monsieur Joseph Jouant en tant que représentant suppléant à l'Assemblée Générale de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant que l'article 14 des statuts de l'ASBL stipule que le Conseil d'Administration est composé de 39 membres élus par l'Assemblée Générale qui suit le renouvellement complet des Conseils Communaux ;

Considérant que parmi ses membres, 25 sont à désignés parmi les Bourgmestres, Echevins et Conseillers Communaux présentés par les Communes ;

Considérant que l'article 14 des statuts susvisés précise également qu'un équilibre géographique et politique ainsi qu'un équilibre en ce qui concerne les différentes catégories de Communes doivent être assurés étant entendu que :

- Aucune Commune ne peut avoir plus d'un représentant ;
- Toutes les Communes de 100.000 habitants et plus doivent être représentées ;
- Une Commune au moins de la région de la langue allemande doit être représentée ;
- La représentation homme/femme doit être équilibrée ;

Considérant que c'est le Conseil d'Administration sortant qui, en collaboration avec les partis politiques, établira une proposition à soumettre à l'Assemblée Générale ;

Considérant qu'en vue de préparer une proposition du nouveau Conseil d'Administration à soumettre à la prochaine Assemblée Générale, l'ASBL a invité le Collège Communal a déposé une candidature s'il le souhaitait ;

Considérant que cette candidature devait être introduite pour le 28 février 2019 au plus tard ;

Considérant que le Collège Communal a déposé sa candidature pour qu'un représentant de la Ville de Ciney puisse siéger au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant que la proposition de candidature doit à présent être confirmée par le Conseil Communal ;

Considérant que le Collège Communal propose la candidature de Monsieur l'Echevin Guy Milcamps ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34 § 2 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De confirmer la candidature de Monsieur l'Echevin Guy Milcamps pour représenter la Ville de Ciney et siéger au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie.

Madame GOEDERT rentre en séance.

24 SCRL Le Foyer Cinacien – Représentants – Désignation – Décision à prendre

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à la désignation de nouveaux représentants pour siéger au sein de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Comité d'Attribution de logements de la SCRL Le Foyer Cinacien ;

Considérant que l'article 31 des statuts de la SCRL Le Foyer Cinacien prévoit que les représentants des Pouvoirs Locaux à l'Assemblée Générale sont désignés notamment par le Conseil Communal parmi les Conseillers Communaux, Echevins, Bourgmestre,

proportionnellement à la composition du Conseil Communal. Le nombre de délégués par Pouvoirs Locaux est fixé à 3 ;

Considérant l'article 22 des statuts de la SCRL Le Foyer Cinacien relatif à la composition du Conseil d'Administration et plus précisément des Administrateurs représentant les parts de la catégorie « Communes » ;

Considérant que cet article 22 prévoit qu'au sein de chaque catégorie représentant les Pouvoirs Locaux, l'attribution des mandats d'Administrateur doit respecter la règle proportionnelle contenue sous l'article 148 § 1^{er} du Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable, lequel stipule « *Les représentants des Pouvoirs Locaux sont désignés respectivement à la proportionnelle des Conseils Provinciaux, à la proportionnelle des Conseils Communaux et à la proportionnelle des Conseils de l'Aide Sociale, conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral ainsi qu'en vertu des statuts de la société. Pour le calcul de cette représentation proportionnelle, il est tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement...* » ;

Considérant qu'il existe également au sein de la SCRL Le Foyer Cinacien un Comité d'Attribution de Logements ;

Considérant que l'article 27 § 2 des statuts de la SCRL Le Foyer Cinacien et l'article 150 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable précisent que la qualité de membre du Comité d'Attribution visé à l'article 148ter du Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable est incompatible avec les qualités de membre d'un Conseil Communal, d'un Conseil Provincial ou d'un Conseil de l'Action Sociale, de membre du Parlement Européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de la Région ou de Communauté,... » ;

Considérant le courrier daté du 11 avril 2019 par lequel la SCRL Le Foyer Cinacien précise qu'il a procédé à la répartition des mandats en fonction de la clé d'Hondt et communique le détail de cette répartition ;

Considérant que les sièges au sein du Conseil d'Administration et du Comité d'Attribution de la SCRL Le Foyer Cinacien sont dévolus comme suit :

- Commune de Ciney :
 - Conseil d'Administration : 4 membres
 - Comité d'Attribution : 2 membres
- Commune de Hamois :
 - Conseil d'Administration : 2 membres
 - Comité d'Attribution : 1 membre
- Commune de Havelange :
 - Conseil d'Administration : 2 membres
 - Comité d'Attribution : 1 membre
- Commune de Somme-Leuze :
 - Conseil d'Administration: 2 membres
 - Comité d'Attribution : 1 membre

Considérant que, compte tenu des déclarations d'apparement des Conseillers Communaux des 4 Communes, la répartition des mandats d'Administrateur entre groupes politiques des 4 Communes se présente comme suit : 5 mandats pour le MR, 2 mandats pour le CDH, 1 mandat pour Ecolo, 1 mandat pour le PS, 1 mandat pour ICI ;

Considérant la concertation qui a eu lieu entre les différentes Communes ;

Considérant que pour la Commune de Ciney, il est proposé au niveau du Conseil d'Administration la répartition suivante : 1 mandat pour le MR, 1 mandat pour ICI, 1 mandat pour le PS et 1 mandat pour le CDH ;

Vu les candidatures de Madame Séverine Goedert, Monsieur Marc Emond, Monsieur Jean-Marc Gaspard pour siéger au sein de l'Assemblée Générale ;

Vu les candidatures de Monsieur Henri Focant, Monsieur Jean-Marc Gaspard, Monsieur Frédéric Deville, Monsieur Michel Bohet pour siéger au sein du Conseil d'Administration ;

Vu les candidatures de Monsieur Alain Collet, Madame Kristel Lecocq pour siéger au sein du Comité d'Attribution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De désigner Madame Séverine Goedert, Monsieur Marc Emond, Monsieur Jean-Marc Gaspard pour siéger au sein des Assemblées Générales de la SCRL Le Foyer Cinacien qui se tiendront durant la présente législature.

De désigner Monsieur Henri Focant, Monsieur Jean-Marc Gaspard, Monsieur Frédéric Deville, Monsieur Michel Bohet pour siéger au sein des Conseils d'Administration de la SCRL Le Foyer Cinacien qui se tiendront durant la présente législature.

De désigner Monsieur Alain Collet, Madame Kristel Lecocq pour siéger au sein des Comités d'Attribution de la SCRL Le Foyer Cinacien qui se tiendront durant la présente législature.

25 Ciney – N937 – Place de la Gare – Création de deux traversées piétonnes – Projet d'arrêté ministériel – Avis à donner

Vu les dispositions de l'article 3 de la loi relative à la Police de la circulation routière, telles qu'annexées à l'arrêté royal de coordination du 16 mars 1968 ;

Considérant le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière, lequel prévoit, sur le territoire de la Ville de Ciney, l'implantation de deux passages pour piétons sur la route N937 – Place de la Gare entre le parking et le bâtiment de la gare ;

Considérant que la création de ces deux traversées piétonnes a pour objet d'assurer la continuité du cheminement piéton le long de la gare des bus ;

Considérant que le Conseil Communal est invité à rendre son avis concernant ce projet ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De remettre un avis favorable à l'égard du projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière lequel prévoit sur le territoire de la Ville de Ciney, l'implantation de deux passages pour piétons sur la RN937 – Place de la Gare entre le parking et le bâtiment de la gare.

La création de ces deux traversées piétonnes permettra d'assurer la continuité du cheminement piéton le long de la gare des bus.

26 Conservatoire « Edouard Bastin » de Ciney – Directeur – Temps plein – Premier appel aux candidats – Approbation

Vu le décret du 06/06/1994 tel que modifié fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret de la Communauté française du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs, paru au Moniteur belge le 15/05/2007, entré en vigueur le 01/09/2007 ;

Vu le décret de la Communauté française du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection publié au Moniteur belge le 16 avril 2019 et entré en vigueur le 01/09/2019 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation art. L1122-19 ;

Considérant qu'en sa séance du 12 novembre 2018, le Conseil communal a pris acte de la démission de Monsieur Bernard FRANCO de ses fonctions de Directeur au sein du Conservatoire « Edouard Bastin » de Ciney au 30 septembre 2019 et ce, en vue de faire valoir ses droits à la pension à partir du 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Considérant le premier appel à candidatures tel qu'annexé et approuvé par la Copaloc du 24 avril 2019 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver l'appel à candidatures à l'admission au stage dans une fonction de Directeur d'une école secondaire artistique à horaire réduit à partir du 1^{er} octobre 2019, tel qu'annexé à la présente ;
2. De donner mission au Collège communal de lancer la procédure de désignation d'un directeur stagiaire pour le Conservatoire « Edouard Bastin » de Ciney.

Messieurs MILCAMPS et CHEFFERT sortent de séance.

27 Pop Music by Ciney – Subside – Octroi – Décision à prendre – Convention – Approbation

Considérant que Pop Music by Ciney s'investit régulièrement dans le contexte culturel cinacien en participant à différents événements de la Commune ;

Considérant que Pop Music By Ciney animera les manifestations suivantes :

1. Braderie/Journée du Client/Journée Eglises ouvertes ;
2. Marché de Noël ;
3. Messe en wallon ;
4. ainsi que 4 autres à préciser de commun accord entre Pop Music By Ciney et le Collège Communal.

Considérant que ces manifestations représentent un certain budget pour Pop Music by Ciney ;

Considérant que la Ville de Ciney souhaite apporter une aide financière ;

Considérant le projet de convention relatif à l'octroi d'un subside de 1.400 € pour l'exercice 2019 ;

Considérant que cette dépense a été inscrite à l'article 762/332-02 du service ordinaire du budget exercice 2019 ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'octroyer un subside d'un montant de 1.400 € pour l'exercice 2019 à Pop Music by Ciney.

D'approuver le projet de convention fixant les conditions d'octroi du subside susvisé.

28 Festivités – Subsidés – Répartition – Décision à prendre

Considérant que le budget 2019 prévoit, à l'ordinaire sous l'article 7632/321-01, une allocation budgétaire de 8.500 € en faveur des différents comités des fêtes des villages de la Commune de Ciney ;

Considérant que la Commission de Monsieur le Bourgmestre Frédéric Deville s'est réunie le 6 mai 2019 afin de pouvoir proposer au Conseil Communal une répartition du montant susvisé ;

Considérant les différents dossiers introduits par les Comités des Fêtes ;

Considérant, dès lors, le projet de répartition ci-après ;

Considérant que le subside alloué par la Commune de Ciney est plafonné à maximum 75 % du total des factures relatives à des dépenses éligibles et produites par les Comités des Fêtes ;

Considérant que le Groupe des Sentiers n'a pas de comptabilité ;

Considérant dès lors qu'en ce qui les concerne, l'intervention communale proposée représente 100 % des dépenses qui seront exposées ;

Considérant les projets de convention relatifs à l'octroi des subsides susvisés ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122-30, L3331-1 et L3331-8, § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la répartition de l'allocation budgétaire prévue en faveur des différents comités des fêtes des villages de la Commune de Ciney au budget 2019, service ordinaire, sous l'article 7632/321-01 de la manière suivante :

ASSOCIATION	2019
Comité des Fêtes de Biron	550
La Corbionnaise	550
Comité du Beaujolais	550
Echo des Forêts	550
Les Forbotis	850
Comité des Fêtes de Haid	550
Comité des Fêtes du Congo	550
Comité du Tienne à la Justice	850
Comité des Fêtes de Chapois	850
Apéritif Trisogne	150
Kermesse Sovetoise	550
Comité de la Salle Saint-Hubert	550
Comité des Fêtes de Fays	550
Comité Triangle des Roches	150
Groupe des Sentiers	150
Comité des Fêtes Chevetogne	550
Total	8500

D'approuver les projets de convention relatifs à l'octroi des subsides susvisés.

29 Organisations de jeunesse – Subsides – Répartition – Décision à prendre

Considérant que le budget 2019 prévoit, à l'ordinaire sous l'article 7624/332-02, une allocation budgétaire de 7.500 € en faveur des différentes organisations de jeunesse de l'entité cinacienne ;

Considérant que la Commission de Monsieur le Bourgmestre Frédéric Deville s'est réunie le 6 mai 2019 afin de pouvoir proposer au Conseil Communal une répartition du montant susvisé ;

Considérant les différents dossiers introduits par les organisations de jeunesse ;

Considérant, dès lors, le projet de répartition ci-après ;

Considérant les projets de convention relatifs à l'octroi des subsides susvisés ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122-30, L3331-1 et L3331-8, § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la répartition de l'allocation budgétaire prévue en faveur des différentes organisations de jeunesse de l'entité cinacienne au budget 2019, service ordinaire, sous l'article 7624/332-02 de la manière suivante :

ASSOCIATION	2019
Jeunesse de Pessoux	550
AMO Le Cercle	800
Maison des Jeunes	2800
Pascougui	1000
Groupe Don Bosco	300
Unité Scouts et Guides de Ciney	700
Patro de Chapois	300
Total	6450

D'approuver les projets de convention relatifs à l'octroi des subsides susvisés.

30 Ciney – Eclairage public – Renouvellement de points lumineux – Convention-cadre – Approbation

Considérant qu'en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux villes (article II, § 2, 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien, l'amélioration et l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°) ;

Considérant que les modalités d'exécution de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Considérant que cet arrêté a été complété par un arrêté du Gouvernement Wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en terme d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, lequel considère la charge d'amortissements et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement de LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante comme faisant partie des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau ;

Considérant que par ailleurs, cet arrêté du 14 septembre 2017 charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes d'énergie (LED ou équivalent) et ce, jusque fin décembre 2029 ;

Considérant que dans ces lignes directrices relatives aux modalités pratiques pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation, la CWaPE invite les gestionnaires de réseau de distribution à profiter de ce programme pour remplacer les luminaires décoratifs ;

Considérant que le remplacement des luminaires décoratifs est indiqué en ce qu'il permet de réaliser des économies substantielles d'énergie et d'anticiper l'obsolescence des lampes à décharge ;

Considérant que le programme de remplacement établi par Ores Assets couvre donc aussi bien les luminaires OSP (Obligation Service Public) que les luminaires non-OSP ;

Considérant qu'une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par Ores Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et à l'amélioration d'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et sera intégrée dans cet arrêt d'utilisation du réseau ;

Considérant que la partie restante est à charge de la Ville (quote-part du financement du luminaire payé par son propriétaire et remplacement de supports) et sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la Ville ;

Considérant que les coûts de remplacement des luminaires non-OSP seront, quant à eux, entièrement pris en charge par la Ville ;

Considérant l'ensemble du plan de remplacement pour des éclairages publics pour la Commune de Ciney ;

Considérant les différents phasages ;

Considérant le projet de convention établi par Ores Assets fixant le cadre dans lequel la réalisation du programme de renouvellement du parc d'éclairage public interviendra, plus précisément les modalités de financement et de remboursement par la Commune, du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de source LED ou toute autre technologie équivalente ;

Considérant que l'estimation du projet pour le remplacement de l'ensemble des points lumineux pour l'année 2019 est de 89.995 € HTVA. L'intervention d'Ores serait de 25.625 € HTVA et le solde à charge de la Ville de Ciney serait de 64.370 € HTVA ;

Considérant que le présent projet de délibération a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 30 avril 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur Financier rendu en date du 8 mai 2019 et joint en annexe ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le projet de convention établi par Ores Assets, laquelle fixe le cadre dans lequel la réalisation du programme relatif au renouvellement du parc de l'éclairage public de la Commune de Ciney interviendra, plus précisément les modalités de financement et de remboursement par la Commune, du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de source LED ou toute autre technologie équivalente.

Le Conseil s'engage dès lors à inscrire chaque année les crédits budgétaires nécessaires à la réalisation du programme de renouvellement du parc d'éclairage public communal tel qu'annexé à la présente.

31 Ciney – Marché de travaux en matière d'éclairage public – Renouvellement de l'adhésion à la centrale d'achat ORES Assets – Décision à prendre

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L 1122-30, L 1222-3, L 12224 et L 3122-2, 4° ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les article 2, 6° et 7° et 47 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment l'article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Décide à l'unanimité :

Art 1^{er}

De renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Art 2

Qu'il sera reconnu pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

Art 3

De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Art 4

De transmettre la présente délibération :

- À l'autorité de tutelle
- À l'Intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

32 Transit ASBL – Service d’Actions Restauratrices et Educatives – Convention de collaboration – Approbation

Considérant que Transit ASBL a pour mission d’apporter une réponse restauratrice et éducative à la délinquance juvénile (mineurs ayant commis un fait qualifié « infraction » avant l’âge de 18 ans accompli) en organisant des prestations éducatives ou philanthropiques, de médiation ou encore de concertations restauratrices, de groupes pour la réinsertion sociale des jeunes concernés ;

Considérant que cette ASBL travaille sous mandat du Juge du Tribunal de la Jeunesse ou des Procureurs du Roi ;

Considérant le projet de convention de collaboration entre la Commune de Ciney et Transit ASBL ;

Considérant que cette convention prévoit que la Commune accepte d’offrir aux mineurs d’âge que lui confierait l’ASBL des possibilités de prestation éducative et d’intérêt général en rapport avec leur âge et leurs ressources ; que les mineurs d’âge concernés effectueront ces prestations sans rémunération à titre bénévole ou à titre de stagiaire ;

Considérant que Transit ASBL a fait assurer sa responsabilité ainsi que celle des mineurs à l’égard des tiers, qu’elle a également contracté une assurance individuelle « Accidents corporels » aux profit des mineurs ;

Considérant que chaque prestation effectuée fera l’objet d’une évaluation ;

Considérant que le projet de convention est conclu pour une période indéterminée, chacune des parties pouvant y mettre fin à tout moment, excepté pendant le déroulement d’une prestation ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l’article L1122-30 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D’approuver le projet de convention de collaboration entre la Commune de Ciney et Transit ASBL, Service d’Actions Restauratrices et Educatives, en abrégé SARE, sis Rue En Rhée 38, bte 2 à 550 Dinant, tel qu’annexé à la présente.

33 Contentieux – Ville de Ciney / Sogepar – Autorisation d’ester en justice – Appel – Décision à prendre

Considérant le recours introduit contre la Ville de Ciney par la S.P.R.L. « F.H.W. Architectes – société civile » ;

Considérant le jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Namur, 7ème Chambre B, affaires civiles, en date du 3 avril 2019 et jugeant la demande principale recevable mais non fondée et la demande en garantie recevable mais non fondée également ;

Vu le courriel adressé par Maître POLET en date du 17 avril 2019, Conseil de la Ville dans le cadre de cette procédure, précisant que la décision du Tribunal de Première Instance est tout à fait contestable pour les raisons suivantes :

« Les déclarations de l’architecte et de Monsieur Pisart sont contradictoires. Ce faisant, le Tribunal admet que l’on ne peut en tirer des conclusions ;

Le Tribunal se fonde alors sur les documents déposés par FHW pour justifier sa position. D'une part, une note interne manuscrite rédigée par l'architecte. D'autre part, un e-mail de l'architecte à Monsieur Pisart lui demandant de confirmer juridiquement son analyse.

Le Tribunal conclut que *« contrairement à ce que soutient la ville, que ces éléments, dont rien ne permet de remettre en cause la crédibilité, constituent des présomptions graves, précises et concordantes de ce que, si la rédaction de la phrase et sa tournure émanent bien de la plume de FHW, les éléments de cette phrase et donc l'analyse ont été apportés par monsieur Pierre Pisart »*.

Il est évident qu'en cela, le Tribunal ne reconnaît en réalité aucune consistance au témoignage de Monsieur Pisart, qui a clairement indiqué ne pas être à l'origine du raisonnement. Par ailleurs, la charge de la preuve ne peut être satisfaite sur la base d'un document purement unilatérale – soit la note interne.

En outre, le Tribunal relève qu' *« en invitant la ville à confirmer son analyse, FHW est restée dans le champ naturel de sa mission et de ses compétences. Elle ne s'est pas substituée au rôle du pouvoir adjudicateur mais a répondu à son rôle d'assistance prévu à l'article 2 des clauses techniques du cahier spécial des charges »*.

Cette analyse est surprenante dans la mesure où, en l'absence de réaction de la commune, FHW a tout de même pris le risque de signer le rapport. A notre sens, en procédant de la sorte, FHW a expressément pris la responsabilité de ce raisonnement juridique. »

Attendu qu'en conclusion, le conseil juridique de la Ville conseille de former appel de la décision du Tribunal de Première Instance ;

Considérant les délais pour interjeter appel ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1242-1 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Le Conseil communal autorise le Collège communal à interjeter appel de la décision rendue par le Tribunal Civil de Première Instance de Namur en date du 3 avril 2019 dans le cadre du dossier opposant la Ville de Ciney à la S.P.R.L. « F.H.W. Architectes – société civile » et mandate à cet effet soit Me Kevin POLET, soit Me France GUERENNE, avocats chez HSP – Your Real Estate Lawyer.

Messieurs MILCAMPS et CHEFFERT rentrent en séance.

34 Ciney – Fonds Régional pour les Investissements Communaux – Plan d'investissement 2019-2021 – Approbation

Vu les articles L1122-17, L1122-20, al. 1er, L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L 1223-1, al. 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2018 relative au droit de tirage – mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021 ;

Vu les lignes directrices du Fonds régional pour les investissements communaux 2019-2021 ;

Attendu que l'enveloppe allouée à la Ville de Ciney est de l'ordre de 1.032.400,74 € pour les années 2019 à 2021 sous réserve des éventuelles modifications et autres mises à jour du décret ;

Vu le plan d'investissement 2019-2021 dans le cadre de la subvention FRIC ; plan dans lequel sont retenus les projets : Route de Trisogne / Marchapagne et nouveaux ateliers communaux pour une estimation totale frais, étude et essais compris- de 3.832.389,18 € suivant le détail ci-dessous :

- intervention du montant sollicité à la SPGE 408.500 € ;
- montant maximum accepté de la SPGE: 427.492 € (dont 18.992 € pour le forfait voirie) ;
- montant estimé du solde à prendre en compte dans le plan d'investissement : 3.423.889,18 € ;
- intervention régionale DGO1 : 1.032.400,74 €
- montant estimé du solde à prélever sur fonds propres de la commune : 2.391.488,44 € ;

Vu les formulaires-type dûment complétés relatifs à l'introduction du Plan d'investissement 2019-2021 ;

Attendu qu'il appartient au Conseil Communal d'approuver le Plan d'investissement des travaux et le principe de la demande de subvention à solliciter auprès de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête par 18 « OUI » et 7 « NON » (M. EMOND – F. BOTIN – J-M. CHEFFERT – G. DESILLE – Q. GILLET – C.CLEMENT – D. BORLON) :

Art. 1.

Approuve le Plan d'investissement 2019-2021 dont les formulaires-type, dûment complétés, relatifs à l'introduction du Plan d'investissement communal sont joints à la présente décision

Art. 2.

Approuve les investissements que concernent lesdits formulaires lesquels reprennent l'ensemble des travaux dont l'attribution des marchés publics est envisagée dans le courant de la programmation pluriannuelle et que la Ville désire relier à une partie de l'enveloppe qui lui est attribuée.

Art. 3.

Les subsides seront sollicités auprès de Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives aux fins de la réalisation des différents projets.

Art. 4.

A l'effet de ce qui précède, la présente délibération sera adressée à :

- la Direction Générale Opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1
Département des Infrastructures subsidiées
Direction des voiries subsidiées
boulevard du Nord 8
5000 NAMUR
- L'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP), Organisme d'Assainissement agréé
parc industriel
rue des Viaux 1b 5100 NANINNE.

Monsieur MILCAMPS sort de séance.

35 Ciney – Marché public de services – Désignation d'un auteur de projet pour la construction des Ateliers Communaux – Cahier des charges – Approbation – Mode de passation du marché – Décision à prendre

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que les bâtiments affectés au service travaux sont actuellement répartis sur trois sites éloignés les uns des autres : le centre-ville (ancien marché couvert - 3100 m2), le Clos du Posty (Community – 600 m2) et le zoning de Biron (anciennement Macer - 1550 m2) ;

Attendu que cette situation engendre des difficultés pour les responsables du service technique au niveau de l'organisation, du contrôle et de la vue globale du fonctionnement interne ;

Attendu qu'elle entraîne également une perte de temps importante liée au va-et-vient quotidien entre les trois sites ;

Attendu que les ateliers communaux (le site principal) sont actuellement situés en plein centre-ville, notamment aux abords de deux écoles importantes ;

Attendu que cette localisation occasionne une perte de temps importante aux heures de pointe pour les ouvriers ;

Attendu de plus que leur charroi augmente les problèmes de mobilité déjà bien présents ;

Attendu qu'installer les ateliers communaux dans le zoning de Biron permettrait aux agents de sortir plus aisément de la Ville pour se rendre sur leurs lieux de travail principaux, à savoir les villages de l'entité ;

Attendu que cette délocalisation permettrait donc aux services travaux d'accroître leur efficacité envers le citoyen et leur rentabilité ;

Attendu que le marché couvert actuel du vendredi connaît depuis plusieurs années une diminution du nombre de têtes de bétail ;

Attendu que chacun sait qu'il sera très difficile d'inverser la tendance au vu de la conjoncture agricole et du contexte globale ;

Attendu que cette baisse de fréquentation entraîne une sous exploitation du site

Attendu que le « petit marché » n'est plus nécessaire à l'organisation hebdomadaire ;

Attendu qu'en bon gestionnaire, les autorités communales se doivent de réfléchir à une réaffectation partielle du site ;

Attendu qu'idéalement situé juste à côté du terrain où les futurs ateliers communaux seront construits, le bâtiment du petit marché représente une intéressante zone de stockage de 1900 mètres carrés ;

Attendu que remis dans le giron communal, le « petit marché » permettra une économie substantielle lors de la construction des nouveaux ateliers ;

Attendu que les bâtiments actuels de l'ancien marché couvert sont vétustes et ne répondent plus aux normes actuelles en matière d'électricité, ni d'énergie ;

Attendu que la construction de nouveaux ateliers permettrait à la Ville d'offrir enfin au personnel des infrastructures modernes ;

Attendu que la population cinacienne ne cesse de croître ;

Attendu que d'importants nouveaux logements, quartiers sont déjà en construction ou en projet ;

Attendu que les infrastructures (culturelles, sportives, scolaires ou encore les voiries, les parkings...) nécessiteront donc dans un avenir proche de nouveaux développements ;

Attendu que la délocalisation des ateliers communaux dans le zoning de Biron permettra de libérer de l'espace précieux en centre-ville pour y développer des équipements qui répondront aux nombreux besoins de la population de demain ;

Attendu que pour concrétiser ce projet, il y a dès lors lieu de lancer un marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la construction des ateliers communaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 103.305,79 € hors TVA ou 125.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le cahier des charges N° ID958/EP/04.19 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la construction des ateliers communaux" établi par la Ville de Ciney ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 08/04/19, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide Par 17 « OUI » et 7 « NON » (M. EMOND – F. BOTIN – J-M. CHEFFERT – G. DESILLE – Q. GILLET – C.CLEMENT – D. BORLON) :

Art. 1er.

D'approuver le cahier des charges N° ID958/EP/04.19 relatif à la "Désignation d'un auteur de projet pour la construction des ateliers communaux", établis par la Ville de Ciney dont le montant estimé s'élève à 103.305,79 € hors TVA ou 125.000,00 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 2.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 3.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 4.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, article 124/733-60 (20190013).

Monsieur MILCAMPS rentre en séance.

36 Ciney – Place du Baty – Projet d’acte d’achat – Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l’article 1122-30 al 1^{er} ;

Vu le plan communal de développement rural de Ciney approuvé par le Gouvernement Wallon le 8 septembre 2011 pour une durée de 10 ans ;

Revu le dossier relatif à l’acquisition et l’aménagement de la place du Baty à Biron cadastrée comme suit :

- une parcelle de terrain paraissant cadastrée section C numéro 0706/00G0P0000 pour une contenance de 4 ares 91 centiares
- une parcelle de terrain paraissant cadastrée section C numéro 0706/00H0P0000 pour une contenance de 3 ares 63 centiares ;

Considérant que les parcelles sont situées en partie en zone d’équipement communautaire et de services et pour partie en zone d’habitat ;

Revu l’accord de principe pris en date du 19 février 2019 par le CPAS de vendre le bien à la Ville de Ciney ;

Revu l’estimation du Notaire Monsieur Jean-Pierre MISSON, rue Courtejoie 57 boîte 6 (Notaire associé de la société civile professionnelle ayant emprunté la forme d’une société privée à responsabilité limitée dénommée « Jean-Pierre MISSON & Amélie PERLEAU – Notaires associés », ayant son siège social à 5590 CINEY, rue Courtejoie, 57 boîte 6) d’une valeur de 40.000€ ;

Revu le projet d’acte rédigé par la Notaire Madame Amélie PERLEAU qui constate la vente de la place du Baty par le CPAS à la Ville de Ciney pour le montant de 40.000€ ;

Attendu que l’acquisition à lieu pour cause d’utilité publique vu l’intention de la Ville d’y aménager un lieu de convivialité dans le cadre du plan communal de développement rural ;

Attendu que la Ville a introduit une demande de subsides pour l’aménagement de ladite place auprès du département du Développement, de la ruralité et des cours d’eau, et du bien-être animal du SPW ;

Attendu qu’en date du 16 mai 2019, la Commune a reçu un exemplaire de la convention-exécution signée par le SPW en date du 13/05/19 et réglant l’octroi à notre commune d’une subvention relative au financement de notre projet de développement rural ;

Attendu que la somme de 324.018€ a été dégagée ;

Considérant la communication du dossier au directeur Financier en date du 28 février 2019 conformément à l’article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l’avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 1^{er} mars 2019 et joint en annexe ;

Attendu que Monsieur le Directeur Financier a soumis son avis favorable à la condition qu’il soit indiqué dans l’acte que le paiement du prix au profit du CPAS aura lieu après procuration par le Notaire d’un certificat « quitte et libre » postérieur à la date de l’acte ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art.1

D'approuver le projet d'acte de Maître Amélie PERLEAU constatant la vente de la place du Baty à Biron appartenant au CPAS cadastrée comme suit :

- une parcelle de terrain paraissant cadastrée section C numéro 0706/00G0P0000 pour une contenance de 4 ares 91 centiares
- une parcelle de terrain paraissant cadastrée section C numéro 0706/00H0P0000 pour une contenance de 3 ares 63 centiares ;

Au profit de la Ville de Ciney pour un montant de 40.000 euros ;

Art.2

Les frais inhérents à la transaction immobilière sont à charge de la Ville de Ciney, à l'exception des frais de délivrance lesquels demeurent à charge du CPAS.

Art.3

La dépense relative à l'acquisition du bien est imputée à l'article 124/711-54 projet 20190006 du budget 2019 - service extraordinaire.

37 *RUW Ciney – Acquisition d'un terrain – Projet d'acte – Approbation*

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions légales et réglementaires ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 28 mai 2018 approuvant le principe d'acquisition par la Commune de Ciney pour un prix en principal de 16,00 € au mètre carré, du bien désigné ci-après, propriété de la Société Intercommunale BEP-Expansion économique :

Un terrain d'une superficie mesurée de deux hectares quarante-trois ares septante-trois centiares (2ha 43a 73ca), d'une contenance d'après cadastre de deux hectares quarante-six ares vingt-quatre centiares (2ha 46a 24ca), cadastrée, selon renseignement cadastraux datés de moins d'un an, en nature de terre au lieu-dit « Markaie », cadastre Section B, numéro 210 N ;

Vu le plan dressé en date du 18 juillet 2018 sous la référence 18/0044 par Monsieur Arnaud FOSSION, géomètre-expert rue de Brionsart, 44 – 5340 GESVES sur lequel est représenté le bien à acquérir sous liseré vert d'une contenance de 2 hectares 43 ares 73 centiares ;

Attendu que l'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et doit permettre la création de deux terrains de football ;

Vu le projet élaboré par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur, acte établi au prix convenu, à savoir, trois cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent soixante-huit euros (389.968,00 €) ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 26/03/2019, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable conditionné rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 01/04/2019 et joint en annexe ; que la condition étant de modifier la clause « prix » comme suit : « *le paiement sera effectué après la production d'un certificat hypothécaire postérieur à la vente vierge* » ;

Attendu que les frais relatifs à cette acquisition sont à charge de la Ville de Ciney ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

D'approuver le projet d'acte d'acquisition élaboré par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur et les conditions y afférentes portant sur le bien décrit ci-dessous :

Un terrain d'une superficie mesurée de deux hectares quarante-trois ares septante-trois centiares (2ha 43a 73ca), d'une contenance d'après cadastre de deux hectares quarante-six ares vingt-quatre centiares (2ha 46a 24ca), cadastrée, selon renseignement cadastraux datés de moins d'un an, en nature de terre au lieu-dit « Markaie », cadastre Section B, numéro 210 N.

Tel que ce terrain est délimité au plan dressé en date du 18 juillet 2018 sous la référence 18/0044 par Monsieur Arnaud FOSSION, géomètre-expert rue de Brionsart, 44 – 5340 GESVES sous liseré vert d'une contenance de 2 hectares 43 ares 73 centiares.

Article 2

Les frais inhérents à la transaction immobilière ici décrite, sont à charge de la Ville de Ciney.

Article 3

La dépense relative à l'acquisition du bien est imputée à l'article 764/711-54/ - / - 20180079.

Article 4

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique.

Article 5

L'acte authentique sera passé aux soins du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur et constatera le transfert de propriété pour un principal de trois cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent soixante-huit euros (389.968,00 €).

Article 6

Le dossier sera transmis pour suite voulue :

Au Service Public Fédéral FINANCES, Comité d'Acquisition d'Immeubles, Avenue de Stassart, 9/10 à 5000 Namur.

38 Collège Communal – Mise à disposition d'un abonnement GSM – Règlement – Approbation

Considérant l'article L1123-15 § 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule : « En dehors des traitements et à l'exclusion d'éventuels avantages en nature, les Bourgmestre et Echevins ne pourront jouir d'aucune rémunération à charge de la Commune, pour quelque cause et sous quelque dénomination que ce soit. Le Gouvernement détermine la liste des avantages en nature admissibles » ;

Considérant l'article L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation lequel précise en son § 1, al. 1^{er}, la mise à disposition, par un organisme, de l'aide, des instruments et des matières nécessaires à l'accomplissement du travail inhérent à l'exercice du mandat d'un mandataire, et qui consisterait en une utilisation strictement professionnelle, ne constitue ni un avantage en nature ni une exposition de frais, pouvant donner lieu à un remboursement, dans le chef du mandataire » ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les mandataires sont amenés à exposer des frais de communication téléphonique ou l'utilisation de la téléphonie mobile ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

La Ville met gratuitement à disposition du Bourgmestre et des Echevins un abonnement de téléphonie mobile avec appels, SMS illimités et 5 GB de données mobiles.

Article 2

Les communications téléphoniques devront être exclusivement en lien avec les missions confiées aux Bourgmestre et Echevins.

Article 3

Les frais d'abonnement de téléphonie mobile seront imputés à l'article 101/123-11 du service ordinaire du budget 2019.

Article 4

L'abonnement de téléphonie mobile et le n° y associé restent propriété de la Ville.

Les membres du Collège Communal sont tenus de restituer directement l'abonnement visé à l'article 1^{er} dès la fin de leur mandat.

Article 5

Les membres du Collège Communal attesteront de l'utilisation de l'abonnement de téléphonie mobile à des fins exclusivement en lien avec les missions qui découlent de l'exercice de leur mandat moyennant la signature d'une déclaration sur l'honneur dont le modèle est annexé à la présente.

39 Conseil Communal – Règlement d'Ordre Intérieur – Modifications – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur, Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant le règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil Communal en sa séance du 27 janvier 2014 et complété par délibération du Conseil Communal datée du 4 décembre 2017 ;

Considérant que de nombreuses réformes législatives sont intervenues depuis l'adoption de ce règlement d'ordre intérieur, notamment le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, dit décret « Gouvernance » ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal ;

Considérant la nouvelle mouture du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal proposée par le Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE PAR 18 « OUI » et 7 abstentions (M. EMOND, F. BOTIN, J-M. CHEFFERT, G. DESILLE, Q. GILLET, C. CLEMENT, D. BORLON)

D'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal suivant :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Article 4 bis - Le président occupera la place centrale.

Le Directeur général siègera à la gauche du président.

Quatre membres du Collège communal prendront place à droite du bourgmestre et seront suivis des conseillers de la majorité.

Les 2 autres membres du Collège communal siègeront à gauche du Directeur général et seront suivis des conseillers communaux de la minorité.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure et à tel endroit, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être transmise au bourgmestre ou à celui qui le remplace avec copie à la Directrice Générale, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement. S'il le souhaite, le membre du conseil communal sera aidé par l'administration pour la rédaction du projet de délibération;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

¹ Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'envoi de pièces attachées est limité à 20 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : *« le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville/Commune de ... ».*

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Dans l'hypothèse de la création d'une plate-forme électronique, la consultation des pièces peut être effectuée par voie informatique de manière sécurisée grâce à l'attribution à chaque conseiller d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Le lundi, de 10 à 12 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;

Le vendredi, de 17 à 19 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies doivent prendre rendez-vous avec le Directeur général, le Directeur financier ou le fonctionnaire communal désigné par lui afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés gratuitement soit par voie postale ou par voie électronique de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation (ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci), il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation (ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci), ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;

- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
 - b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
 - c) clôt la discussion ;
 - d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.
- Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

Sauf le huit-clos, les séances du conseil communal peuvent être filmées. Elles peuvent être diffusées en direct sur des sites de diffusion en direct. Elles peuvent également être consultables en différé sur le site de la commune de Ciney ou sur des sites de partage de vidéos, réseaux sociaux y compris.

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est permise aux membres du conseil communal sans déplacement. La rediffusion d'un point à l'ordre du jour doit se faire dans son intégralité.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes représentants des médias officiels et reconnus. A l'exception des journalistes et de l'Administration communale, la rediffusion d'un point à l'ordre du jour doit se faire dans son intégralité.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 – Sauf dispositions contraires, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Article 40 – Lorsque le vote doit se faire à voix haute, le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis. Le président alterne le début des votes entre le conseiller communal situé le plus à sa gauche et celui situé le plus à sa droite. Le président vote en dernier.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

c) En ce qui concerne les ratifications des désignations du personnel enseignant effectuées par le Collège communal, il sera ajouté une case au-dessus du bulletin de vote ; les membres du Conseil Communal pourront noircir cette case ou y tracer une croix s'ils souhaitent ratifier toutes les désignations soumises à leur ratification.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également la transcription synthétique des questions orales de fin de séance posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement, la réponse apportée par la personne répondant à l'interpellation et la réplique de l'interpellant.

Article 47 - Les commentaires préalables aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

En début de séance, le Président invite les conseillers communaux expressément à faire valoir leurs remarques éventuelles sur le procès-verbal de la séance précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil. Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé, dès la fin de la séance, par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé 7 commissions, composées, chacune, de 7 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait notamment à l'environnement, la sécurité, la jeunesse, ...
- la deuxième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait notamment aux travaux, aux commerces, ...
- la troisième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait notamment à l'emploi, aux affaires sociales, ...
- la quatrième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait notamment à l'enseignement, la culture, ...
- la cinquième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait au logement, à l'urbanisme, ...
- la sixième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait notamment au sport, aux finances, ...
- la septième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait notamment au CPAS, à la petite enfance, ...

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

La présidence des commissions dont il est question à l'article 50 est assurée par un membre de la commission désigné en son sein pour la durée de la législature, et ce, lors de sa première séance.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de l'échevin, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - Le délai de convocation des réunions de commissions est fixé à 5 jours francs avant la date de la commission.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,

-s'il échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
-tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence de convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - A) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - B) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;

- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal. Dans le cas où il y a plus de 3 interpellations, le collège communal inscrit à l'ordre du jour les 3 premières interpellations reçues et ce, en fonction de l'ordre chronologique de leur réception. Les autres interpellations sont automatiquement reportées à la séance suivante.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

Un même objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que 2 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les mandataires s'engagent à :

1. Rendre au citoyen le service qu'il est en droit d'attendre d'un service public auquel il a accordé sa confiance,
2. Promouvoir la bonne image de marque de la Ville,
3. Générer la confiance en l'administration,
4. cultiver les valeurs reprises dans la Charte dont il est question à l'article 74 bis et veiller à leur application quotidienne.
5. S'imposer les attitudes et lignes de conduite propices au développement d'un climat de confiance partagée dans un respect mutuel.
6. Exercer leur mandat et leurs mandats dérivés en toute transparence avec probité et loyauté;

7. Refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'objectivité ou l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ou de les placer dans une situation d'obligés envers le ou les donateurs;
8. Les messages politiques font légitimement partie des droits des mandataires. Ceux-ci spécifient cependant clairement s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de leurs actes de communication (par exemple : affichages, courriers postaux, électroniques, ...).
9. Assumer pleinement (c'est-à-dire avec assiduité, motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
Le cumul de mandats et de mandats dérivés ne constitue pas en soi un manquement à l'éthique et à la déontologie. Il ne pourra cependant être accepté que :
 - S'il n'est pas interdit par les lois et règlements,
 - S'il n'est pas constitutif d'un conflit d'intérêts
10. Rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
11. Participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
12. Prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
13. Déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
14. Refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs purement politiques, injustes ou illégales) ou népotisme;
15. Adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
16. Rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
17. Encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
18. Encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale; veiller à mettre à la disposition des services administratifs les moyens nécessaires à la bonne exécution de leurs tâches.
19. Maintenir la confiance qui leur est accordée par une gestion saine et une communication transparente ; ne dissimuler aucune information à laquelle le citoyen a raisonnablement droit et rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leur(s) mandat(s) aux instances qui les ont désignés.
20. Veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;

21. Etre à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales; relayer leurs préoccupations aux instances et services compétents; pouvoir organiser des permanences sociales ;
22. Veiller au suivi des plaintes, doléances et demandes dont ils sont saisis dans le champ de leurs compétences.
23. S'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses, trompeuses, ou encore non vérifiées ;
24. S'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
25. Respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine tant dans les relations avec le citoyen que dans les relations avec les agents de l'institution locale.
26. Etre les garants de l'application rigoureuse des lois, statuts et règlements, ainsi que du bon fonctionnement de l'administration tel que les citoyens sont en droit d'attendre d'un service public.
27. S'assurer de l'utilisation légale, économe et efficace des biens et deniers publics ; ne pas confondre les biens publics avec les leurs ; ne pas utiliser à des fins privées les ressources humaines et matérielles de la Ville.
28. Chaque conseiller peut, s'il le souhaite, communiquer par mail au Directeur Général , avant le 30 juin de chaque année, la liste des mandats, tant dérivés que non dérivés, qu'il exerce ainsi que les montants afférant à ceux-ci (montants bruts). Ces informations seront publiés sur le site internet de la Ville.

Article 74 bis – Les 28 articles ci-dessus seront repris dans la charte du mandataire cinacien qui sera soumise à la signature de tous les membres du conseil communal en début de législature.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Paragraphe 1^{er} - Lors de chaque réunion du conseil communal, en début de séance, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal. Si la question est considérée comme d'actualité, il y est répondu:

- soit en fin de séance, par le membre du collège désigné par le président ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Deux conseillers communaux par groupe politique présent au conseil communal disposent de la possibilité de poser chacun une question orale.

Paragraphe 2 - Par « questions orales d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Paragraphe 3 – Les questions orales discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 5 minutes maximum ;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le procès-verbal contient la transcription des questions orales posées en fin de séance par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement, les réponses apportées par la personne répondant à l'interpellation et la réplique de l'interpellant.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir gratuitement copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78.

Les copies demandées sont envoyées dans les 5 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 9 heures et 12 heures, à savoir le lundi et le jeudi.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins ... jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis- Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé à 61,97 euros. A partir de la date de l'approbation du présent règlement, le montant du jeton est majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix, conformément au prescrit de l'article L 1122-7 §1 al 5 du CDLD.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Art. 83quater – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 84 – Le bulletin communal paraît au minimum 6 fois par an.

Article 85 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à toutes les édition(s)/an du bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format word limité à une page A4 et ses photos sous format Jpeg;
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;

ces textes/articles:

- ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit;
- ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
- doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
- doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
- être signés par le chef de groupe ou son délégué.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

Article 86 – L'accès au bulletin communal pour les différents groupes politiques sera suspendu les 3 mois complets avant les élections communales.

Article 87 – Le présent règlement abroge toutes les dispositions prises antérieurement.

Madame FOURNEAU sort de séance.

40 Écopasseur – Rapport 2018 – Approbation

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par les lois du 8 août 1988, du 12 janvier 1989, du 16 janvier 1989 et du 16 juillet 1993 ;

Vu le décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la région wallonne pour l'année budgétaire 2015 ;

Vu le décret WBFfin du 15 décembre 2011 portant organisation du Budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement Wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement Wallon ;

Considérant la décision du Gouvernement Wallon du 15 décembre 2011 relative à la mise en place d'écopasseurs dans les communes ;

Considérant l'engagement du Gouvernement Wallon de prolonger cette action jusque fin 2019 ;

Considérant qu'une subvention pour frais de fonctionnement est octroyée aux communes pour la période couverte par les points APE, à concurrence de 2125 euros sur base annuelle pour 1ETP financé dans le cadre du présent projet ;

Considérant que l'Administration Communale de Ciney a été sélectionnée dans le cadre des appels à projets « écopasseurs communaux » de l'Alliance Emploi-Environnement.

Considérant l'Arrêté Ministériel octroyant à l'Administration Communale de Ciney le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions menées dans le cadre du projet « écopasseurs communaux »

DECIDE A L'UNANIMITE :

De présenter à l'approbation le rapport 2018 de l'écopasseur communal.

Madame FOURNEAU rentre en séance.

Monsieur MILCAMPS sort de séance.

41 ADL – Bilan et comptes de résultats 2018 – Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 et L3131-1;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales tel qu'il a été modifié, en ce qui concerne la tutelle, par le décret tutelle du 22 novembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Communal datée du 3 septembre 2007 décidant de créer une Régie Communale Ordinaire dans le cadre des subsides accordés aux Agences de Développement Local ;

Considérant l'obligation d'établir le bilan et comptes de résultats de cette dite régie pour l'année 2018 ;

Considérant le bilan et les comptes de résultats établi par le comptable de l'Agence de Développement Local ;

Considérant le rapport du comptable spécial ;

Vu l'avis de légalité favorable du directeur financier remis en date du 25 mars 2019 à l'égard de ce bilan et comptes de résultats ;

Vu le rapport du comptable spécial en date du 20 mars 2019 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le bilan et les comptes de résultats de l'année 2018 de la Régie Communale Ordinaire tels qu'annexés à la présente comprenant :

- le montant total du bilan 2018 est de 140 125,84€
- la dotation de la ville de Ciney à la régie communale ordinaire d'un montant de 45 500,00€
- le résultat de l'exercice 2018 pour un montant de 3 047,71€

42 ADL – Budget exercice 2019 – Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 et L3131-1;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales tel qu'il a été modifié, en ce qui concerne la tutelle, par le décret tutelle du 22 novembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Communal datée du 3 septembre 2007 décidant de créer une Régie Communale Ordinaire dans le cadre des subsides accordés aux Agences de Développement Local;

Vu l'avis de légalité favorable du directeur financier remis en date du 25 avril 2019 ;

Considérant le projet de budget 2019 établi par le comptable de l'Agence de Développement Local pour l'exercice 2019;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le budget 2019 tel qu'annexé à la présente.

43 Fabrique d'Eglise d'Achêne – Compte exercice 2018 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 2 avril 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise d'Achêne arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le compte de l'établissement cultuel La Fabrique d'Achêne, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 2 avril 2019, est approuvé sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.943,88 €
◦ dont une intervention communale ordinaire de	20.683,64 €
Recettes extraordinaires totales	52.518,49 €
◦ dont un boni comptable de l'exercice précédent de	15.758,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.679,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.557,76 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	39.820,00 €
◦ dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0 €
Recettes totales	75.462,37 €
Dépenses totales	65.057,30 €
Résultat comptable	10.405,07 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

44 Fabrique d'Eglise de Braibant - Compte exercice 2018 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Braibant arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le compte de l'établissement cultuel La Fabrique d'église Saint-Vincent de Braibant, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 28 mars 2019, est approuvé sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.708,93 €
◦ dont une intervention communale ordinaire de	16.550,54 €
Recettes extraordinaires totales	4.078,55 €
◦ dont un boni comptable de l'exercice précédent de	4.078,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.213,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.715,17 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
◦ dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0 €
Recettes totales	21.787,48 €
Dépenses totales	17.928,83 €
Résultat comptable	3.858,65 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

45 Fabrique d'Eglise de Chapois - Compte exercice 2018 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 14 mars 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Roch de Chapois arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le compte de l'établissement cultuel La Fabrique d'église Saint-Roch de Chapois, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 14 mars 2019, est approuvé sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.646,62 €
◦ dont une intervention communale ordinaire de	17.782,66 €
Recettes extraordinaires totales	6.801,50 €
◦ dont un boni comptable de l'exercice précédent de	0 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.203,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.019,78 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.164,82 €
◦ dont un mali comptable de l'exercice précédent de	5.164,82 €
Recettes totales	25.448,12 €
Dépenses totales	21.388,36 €
Résultat comptable	4.059,76 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

46 Fabrique d'Eglise de Chevetogne - Compte exercice 2018 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 2 avril 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Maurice de Chevetogne arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le compte de l'établissement cultuel La Fabrique d'église Saint-Maurice de Chevetogne, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 2 avril 2019, est approuvé sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.286,12 €
◦ dont une intervention communale ordinaire de	10.547,01 €
Recettes extraordinaires totales	6.573,76 €
◦ dont un boni comptable de l'exercice précédent de	5.323,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.733,44 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.135,66 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.500,00 €
◦ dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0 €
Recettes totales	17.859,88 €
Dépenses totales	15.369,10 €
Résultat comptable	2.490,78 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

47 Fabrique d'Eglise de Haversin - Compte exercice 2018 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 3 avril 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de Haversin arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le compte de l'établissement cultuel La Fabrique d'église de Haversin, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 3 avril 2019, est approuvé sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.456,91 €
◦ dont une intervention communale ordinaire de	13.455,04 €
Recettes extraordinaires totales	10.153,79 €
◦ dont un boni comptable de l'exercice précédent de	8.703,79 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.893,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.611,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.450,00 €
◦ dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0 €
Recettes totales	25.610,70 €
Dépenses totales	21.954,72 €
Résultat comptable	3.655,98 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

48 Fabrique d'Eglise de Pessoux - Compte exercice 2018 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 2 avril 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église de Pessoux arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le compte de l'établissement culturel La Fabrique d'église de Pessoux, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 2 avril 2019, est approuvé sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.923,04 €
◦ dont une intervention communale ordinaire de	12.536,36 €
Recettes extraordinaires totales	15.051,53 €
◦ dont un boni comptable de l'exercice précédent de	15.051,53 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.560,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.065,82 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
◦ dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0 €
Recettes totales	27.974,57 €
Dépenses totales	12.626,76 €
Résultat comptable	15.347,81 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

49 Fabrique d'Eglise de Serinchamps - Compte exercice 2018 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 3 avril 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église Sainte Trinité de Serinchamps arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le compte de l'établissement culturel La Fabrique d'église de Serinchamps, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 3 avril 2019, est approuvé sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.558,28 €
◦ dont une intervention communale ordinaire de	2.877,47 €
Recettes extraordinaires totales	9.598,37 €
◦ dont un boni comptable de l'exercice précédent de	8.856,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	974,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.768,76 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
◦ dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0 €
Recettes totales	13.156,65 €
Dépenses totales	7.743,33 €
Résultat comptable	5.413,32 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

50 Fabrique d'Eglise de Sovet - Compte exercice 2018 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 8 avril 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint Hubert de Sovet arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le compte de l'établissement cultuel La Fabrique d'église Saint Hubert de Sovet, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 8 avril 2019, est approuvé sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.263,70 €
◦ dont une intervention communale ordinaire de	16.632,68 €
Recettes extraordinaires totales	14.820,81 €
◦ dont un boni comptable de l'exercice précédent de	11.768,81 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.925,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.478,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
◦ dont un mali comptable d l'exercice précédent de	0 €
Recettes totales	32.084,51 €
Dépenses totales	18.404,09 €
Résultat comptable	13.680,42 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

51 Fabrique d'Eglise de Ciney - Compte exercice 2018 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 22 avril 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Nicolas de Ciney arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 25 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier rendu en date du 25 avril 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le compte de l'établissement cultuel La Fabrique d'église Saint-Nicolas de Ciney, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 22 avril 2019, est approuvé sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	81.311,41 €
◦ dont une intervention communale ordinaire de	66.534,19 €
Recettes extraordinaires totales	41.490,00 €
◦ dont un boni comptable de l'exercice précédent de	41.490,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	18.175,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	78.632,14 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
◦ dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0 €
Recettes totales	122.801,41 €
Dépenses totales	96.807,75 €
Résultat comptable	25.993,66 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

52 Fabrique d'Eglise de Leignon - Compte exercice 2018 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 23 avril 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Notre Dame de l'Assomption de Leignon arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le compte de l'établissement cultuel La Fabrique d'église de Leignon, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 avril 2019, est approuvé sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	33.382,84 €
◦ dont une intervention communale ordinaire de	28.809,11 €
Recettes extraordinaires totales	17.499,58 €
◦ dont un boni comptable de l'exercice précédent de	9.533,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.078,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	29.638,64 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.966,39 €
◦ dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0 €
Recettes totales	50.882,42 €
Dépenses totales	44.683,58 €
Résultat comptable	6.198,84 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

53 Fabrique d'Eglise de Natoye – Compte exercice 2018 – Avis à donner

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 25 avril 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise Notre Dame de l'Assomption de Natoye arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Un avis favorable est émis à l'égard du compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Notre Dame de l'Assomption de Natoye, pour l'exercice 2018, tel que rectifié par l'organe représentatif du culte.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.511,24 €
◦ dont une intervention communale ordinaire de	19.767,79 €
Recettes extraordinaires totales	5.759,65 €
◦ dont une intervention communale extraordinaire de	0 €
◦ dont un boni comptable de l'exercice précédent de	5.759,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6051,28 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.076,90 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
◦ dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0 €
Recettes totales	28.270,89 €
Dépenses totales	24.128,18 €
Résultat comptable	4.142,71 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur MILCAMPS rentre en séance.

54 SCRL Le Foyer Cinacien – Logements sociaux – Mandat de gestion – Approbation

Considérant l'article 29 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable et de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 mars 2012 fixant les conditions d'octroi de subventions aux personnes morales en vue de la création de logements sociaux et de transit ;

Considérant le plan d'ancrage 2012-2013 approuvé par le Conseil Communal le 28 novembre 2011 ;

Considérant que le programme communal d'actions en matière de logement visé aux articles 188 à 190 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable et approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 5 juillet 2012 ;

Considérant la promesse de subsides notifiée le 5 décembre 2013 pour la création de l'opération d'aménagement de 5 logements dans l'immeuble sis à Ciney, Rue du Condroz n° 13 (3 logements sociaux et 2 logements de transit) notifiée par le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique Jean-Marc Nollet ;

Considérant la promesse ferme de subsides datée du 19 janvier 2016 par le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie Paul Furlan ;

Considérant que les 3 logements sis dans le bâtiment sont concernés par le présent mandat de gestion ;

Considérant que les travaux relatifs à la création des logements susvisés sont à présent terminés ;

Considérant le projet de mandat de gestion relatif à la prise en gestion par la SCRL Le Foyer Cinacien de ces 3 logements sociaux ;

Considérant que la gestion des 2 logements de transit sera assurée par la Ville de Ciney ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et notamment l'article L1122-30 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le projet de mandat de gestion relatif à la prise en gestion par la SCRL Le Foyer Cinacien des 3 logements sociaux sis à 5590 Ciney, Rue du Condroz 13.

55 Situation de caisse du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 – Communication

Le Conseil Communal entend communication de la situation de caisse pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

55bis Profil Local de Santé – Priorités d'actions en matière de santé – Demande d'un Conseiller

Compte tenu de l'heure, Monsieur le Conseiller Communal François BOUCHAT précise à Monsieur le Bourgmestre que le point peut être retiré.

Le Conseil Communal décide de remettre donc d'office le point à l'ordre du jour du Conseil Communal du 24 juin 2019.

56 Questions orales

Rue de la Tenure – Arrêté de Police – Demande d'un Conseiller

Monsieur Frédéric BOTIN interpelle Monsieur le Bourgmestre concernant un arrêté de Police interdisant, à la demande du Bourgmestre, la circulation de tous les véhicules motorisés (hormis chantier) Rue de la Tenure.

Cet arrêté précise que l'interdiction de circulation sera effective du 2 avril 2019 jusqu'à la fin des travaux et ce, sans autre précision. En outre, l'arrêté ne reprend nullement la motivation d'une telle mesure. Il fait simplement allusion à « des difficultés dues à la topographie des lieux » ; ce qui, pour Monsieur BOTIN, ne veut rien dire.

Monsieur le Bourgmestre répond que ces mesures restrictives de circulation ont été prises pour des raisons de sécurité. Qu'en effet, une fois que la voirie a été réalisée, il s'est avéré qu'il y avait à cet endroit des véhicules circulant à des vitesses excessives et réalisant des « dérapages ».

Monsieur le Bourgmestre reconnaît cependant qu'il y aurait lieu de motiver davantage l'arrêté de Police et signale que celui-ci sera dès lors modifié en ce sens.

POUR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Bourgmestre,
Frédéric DEVILLE